

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	75 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
	France, ex-A. E. F., A. F. N....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 6.000 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	— Années antérieures..	100 frs		
	Recommandé : Année courante..	170 frs	— Années antérieures..	195 frs		
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	— Années antérieures..	220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1 ^{er} février.....	Décret n° 66-075 mettant fin aux fonctions d'un préfet	180
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-076 relatif à l'intérim du Président de la République	180
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-077 mettant fin aux fonctions du directeur de la Société des Spectacles Nationaux	181
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-078 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national	181
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-079 portant nomination à titre étranger au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite	181
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-080 portant nomination à titre exceptionnel au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite	181
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-081 portant nomination à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite	182
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-087 relatif au renouvellement des membres du conseil économique et social	182
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-096 portant nomination d'un commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres	183
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-098 portant nomination au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite	183
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-099 portant élévation à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national	183
27 janvier.....	Décision n° 1275 pr.-s.g. accordant un complément de subvention au Comité Sénégalais de Participation au Festival Mondial des Arts Nègres	183

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

16 février.....	Décret n° 66-112 rectifiant le décret n° 66-090 du 1 ^{er} février 1966 portant le nombre des conseillers membres de l'Assemblée régionale, notamment en ce qui concerne les Régions de Thiès et du Fleuve	184
14 janvier.....	Arrêté ministériel n° 897 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'officiers d'état-civil dans le département de Fatick	184
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1822 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance	184

1966

1 ^{er} février.....	Arrêté ministériel n° 1404 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un snack-bar en bordure de la route des Almadies à Dakar	184
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1474 M.INT.-D.A.C. fixant le nombre de conseillers à élire dans certaines communes de la République	184

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

1966

3 février.....	Arrêté ministériel n° 1638 M.I.T. portant abrogation du retrait d'une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme	184
----------------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1966

19 janvier.....	Décret n° 66-043 approuvant un avenant à la convention d'établissement de la SISCOMA	184
19 janvier.....	Avenant à la convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963	184
27 janvier.....	Décret n° 66-073 accordant une avance de trésorerie à la régie des chemins de fer	185
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-083 portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes	185
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-084 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes	185
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-085 portant passage d'échelon d'un inspecteur du trésor	186
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-086 chargeant M. Daniel Cabou, de l'intérim du ministre des finances	186
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 542 M.F.-CAB.-PER-1 B. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions paritaires du corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes groupés	186
20 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1099 M.F.-D.I.D. prononçant l'affectation au ministère de la santé et des affaires sociales d'un immeuble à Ziguinchor	187
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1165 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	188
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1271 M.F.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965	188
21 janvier.....	Décision ministérielle n° 1209 M.F.-D.B. portant versement de la contribution du Sénégal aux frais de fonctionnement du secrétariat de coordination des dix huit Etats africains et malgache associés au marché commun ..	188
2 février.....	Décision ministérielle n° 1420 M.F.-CAB.-PER. arrêtant la liste des candidats admis au concours professionnel des agents de recouvrement du trésor	188
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		188

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1966		
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-092 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires	189
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-093 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré	191
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-095 portant nomination d'un professeur dans une chaire vacante à la faculté des sciences de l'université de Dakar	191

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966		
18 janvier.....	Arrêté ministériel n° 985 M.C.I.A.-M.I.G. portant annulation de permis d'exploitation	191
21 janvier.....	Arrêté interministériel n° 1169 M.C.I.A. portant approbation et rendant exécutoire le budget de l'Office Sénégalais de l'Artisanat, gestion 1965-1966	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966		
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-097 portant intégration dans le corps des vétérinaires	191

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966		
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 500 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant organisation du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social second degré, session 1965 et désignant le jury ..	192
20 janvier.....	Arrêté interministériel n° 1088 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. portant admission à l'examen de sortie et attribution du diplôme de l'Ecole Nationale des Travaux Publics et du Bâtiments, session 1965	192

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS

1966		
17 janvier.....	Décision ministérielle n° 964 M.T.P.U.T.-T.R. portant agrément de la Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution pour réception de véhicules	192
19 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1037 M.T.P.U.T. rendant exécutoires les décisions prises par le conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal	192
22 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1232 M.T.P.H.U.T. prescrivant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> au sujet de l'approbation du plan d'aménagement de Pikine-Ouest	193
22 janvier.....	Arrêté n° 1234 M.T.P.H.T.-T.O.P.O. autorisant la Compagnie des Pétroles Total A. O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à Diogué, département de Bignona,	193

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966		
1 ^{er} février.....	Décret n° 66-082 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics	194
Nécrologie		207
Nominations, mutations, etc, concernant le personnel		207

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1966		
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 449 M.S.A.S.-D.S.P.-E. constatant la cession de ses fonctions d'externe en médecine et le nommant ancien externe des hôpitaux de Dakar	208
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 450 M.S.A.S.-D.S.P.-E. constatant la cession de fonction d'un interne en médecine des hôpitaux et le nommant ancien interne des hôpitaux	208

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1966		
10 janvier.....	Arrêté ministériel n° 453 M.E.P.J.S. portant nomination des membres de la commission des sports scolaires, universitaires et militaires du conseil consultatif national du sport	208

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis. — Avis de bornage	208
Annonces	209

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
DECRET n° 66-075 du 1^{er} février 1966
mettant fin aux fonctions d'un préfet

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964 relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de préfet de Tivaouane exercées par M. Aly Diouf, appelé aux fonctions de conseiller technique dans le cabinet du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-076 du 1^{er} février 1966
relatif à l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Thiam, ministre d'Etat chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République, assurera, à partir du 2 février 1966, l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Doudou Thiam reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — En cas d'absence de M. Doudou Thiam, M. Amadou Cissé Dia, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des affaires étrangères, des relations avec les assemblées et de la suppléance du Président de la République et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-077 du 1^{er} février 1966
mettant fin aux fonctions du directeur
de la Société des Spectacles Nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-600 du 10 août 1964,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de la Société des Spectacles nationaux exercées par M. Mamadou Sylla, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

Art. 2. — M. Sonar Senghor est nommé directeur de la Société des Spectacles nationaux.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-078 du 1^{er} février 1966
portant élévation à la dignité de grand-officier
de l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand Officier de l'Ordre national :

MM. Adoum Tchère, président assemblée nationale;
Jacques Baroum, ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre national :

MM. Selingar Silas, ministre des travaux publics;
Abdoulaye Lamana, ministre de l'économie;
Georges Diguimbaye, haut commissaire plan et secrétaire général du gouvernement;
Hanoum Outhman, président de la Cour suprême.

Art. 3. — Est nommé au grade d'Officier de l'Ordre national :

M. Jules Golbet, directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret que sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-079 du 1^{er} février 1966
portant nomination à titre étranger au grade
de commandeur de l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Vu le rapport du ministre de la santé reflétant le caractère exceptionnel de la lutte contre l'épidémie de fièvre Jaune;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre étranger au grade de commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Bechir Sow, délégué général du Gouvernement pour la ville de Fort-Lamy;

Jean Charlot Bakouré, président groupe parlementaire.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-080 du 1^{er} février 1966
portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre
du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité, en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Vu le rapport du ministre de la santé reflétant le caractère exceptionnel de la lutte contre l'épidémie de fièvre Jaune;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Chambon, directeur Institut Pasteur;
Bres, chef laboratoire Institut Pasteur;
Camain, chef laboratoire Institut Pasteur;
Payet, doyen de la Faculté de médecine;
Baylet, professeur à la Faculté de médecine;
Rey, professeur à la Faculté de médecine;
Sankalé, professeur à la Faculté de médecine;
Satge, professeur à la Faculté de médecine;
Larivière, professeur à la Faculté de médecine.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Michel, chef du SLAP, Thiès;
Causse, Institut Pasteur;
Cornet, ORSTOM;
Robin, Institut Pasteur, Dakar;
Vallet, ingénieur sanitaire O.M.S.;
Commandant Jos, armée française;
Médecin-Colonel Homberg, armée française;
Médecin-Commandant Riou, armée sénégalaise;
Albert Aribot, Diourbel;
Goldblum, Israël;
Yoffé, directeur adjoint, santé Israël;
Williams, U.S.A.I.D. (université Atlanta);
Henderson, U.S.A.I.D. (université Atlanta);
M^{me} Marthe « Peace Corps Américain »;

MM. Lacan, chef du bureau des Grandes endémies;
Colonel Giraudeau;
Gnacadia Félicien, médecin-chef C.M. Kounghoul.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Barne, Institut Pasteur, Paris;
Martin, Institut Pasteur, Dakar;
Mattern, Institut Pasteur, Dakar;
Bourgoin, interne hôpital A. Le Dantec, Dakar;
Bourgeade, interne hôpital A. Le Dantec, Dakar;
Debroise, interne hôpital A. Le Dantec, Dakar.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 081 du 1^{er} février 1966
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;
Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;
Vu le rapport du ministre de la santé reflétant le caractère exceptionnel de la lutte contre l'épidémie de fièvre Jaune;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Ciré Ly, médecin-chef, Région Diourbel;
Hamat Bâ, médecin-chef, Région du Cap-Vert;
Joseph Senghor, médecin-chef C.M. Rufisque;
Sidy Guissé, médecin-chef C.M. Rufisque
Lieutenant Abou Soumaré, commandant légion territoriale de la gendarmerie;
Papa Gaye, médecin-chef, région de Kaolack;
Iba Mar Diop, maladies infectieuses;
Gabriel Senghor, P.M.I.;
Makhone Seck, service d'hygiène, Dakar;
Paul N'Diaye, éducation sanitaire;
Lamine Fall, C.M. M'Backé;
Amadou Guèye, Diourbel;
Babacar Kandji, service d'hygiène, Diourbel;
Ibrahima Bâ;
Fodé Wade, hôpital A. Le Dantec;
Babacar Diop, Médecin-chef, hygiène Kaolack;
Alioune Seck, médecin-chef C.M. Kaffrine;
Signate;
Abdoul Diallo, chef équipe principal, service hygiène; Lieutenant Samba Diallo (commandant gendarmerie Cap-Vert);
Lieutenant Gomis, de la garde républicaine, Kaolack;
Sous-Lieutenant Diakhaté de la gendarmerie;
Sous-Lieutenant N'Gom de la gendarmerie;
Sous-Lieutenant De Souza de la garde républicaine;
Abdallah Sall, agent technique de santé, Diourbel;
Thierno Birahim N'Daw, préfet département Diourbel;
Kader M'Baye, médecin-chef, Région Fleuve;
Aléthiam Thiam, agent technique santé.

Art. 2. — Sont nommés au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Mactar N'Diaye, chef équipe hygiène, Dakar;
Maréchal-de-Logis-chef Babacar M'Baye;
Alioune Samh, infirmier à Diourbel;
Amadou Tidiane Sall, commis expéditionnaire, hôpital Diourbel;
Cheick Bâ, chef bureau entrée, hôpital de Diourbel;
Antoine Diadhieu, gestionnaire hôpital Diourbel;
Cheick Lame, chauffeur dispensaire mobile, Thiès;
Yakhya Seye, chauffeur hôpital Le Dantec;
Weurseuck Fall, chef équipe hygiène, Saint-Louis;
Abdou Diop, chef équipe hygiène;
Bathiely, chef équipe SLAP-Thiès;
Alioune Diallo, infirmier d'Etat I.H.S.;
Raymond Sadio;
Hélène Niang, infirmière d'Etat;
Samba Sy;
Papa Diossi Niang;

M^{me} Seck née Amina Thioye;
MM. Talla Sidy N'Diaye;
Djibrill Leye;
El-Hadj Niass, chauffeur affaires sociales;
Moda Dieng, dispensaire A.M.A., Rufisque;
Babacar Seck, dispensaire A.M.A., Rufisque;

M^{me} N'Diaye née Marie N'Diaye;
MM. Seydou Sall, infirmier d'hygiène, Dakar;
Gabriel Songho, infirmier d'hygiène, Dakar;
Mounirou Tandiang, infirmier d'hygiène, Dakar;
Abdou Diallo;

M^{me} Seynabou Diaw;
MM. Babacar Ka, infirmier spécialiste;
Ibnou Dione, infirmier Hygiène;
Elimane Faye, infirmier Repos Mandel;
Abdoulaye Teuw, infirmier Repos Mandel;
Awa Sakho, infirmier Repos Mandel;

M^{me} N'Diaye née Aminata Fall, infirmière d'Etat;
Sabara née Marième Sarr, secrétaire directeur de la santé;
M. Papa N'Diaye Cissokho, en service à la direction de la santé.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-087 du 1^{er} février 1966
relatif au renouvellement des membres du conseil
économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social;
Vu le décret n° 63-551 du 31 juillet 1963 fixant les modalités de désignation des membres du Conseil Economique et Social, complété par le décret n° 63-855 du 27 décembre 1963;
Vu le décret n° 64-079 du 25 février 1964 portant nomination des membres du Conseil Economique et Social;
Vu le procès-verbal du tirage au sort du tiers des membres du Conseil Economique et Social appelés à renouvellement après deux ans de mandat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 12 de l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963, il est constaté l'expiration des mandats des membres du Conseil Economique et Social ci-après, désignés par le sort :

Au titre des salariés du secteur public et du secteur privé :

MM. Amadou Souleye Sarr;
Ousmane Faye;
Mohamed Ly.

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :

MM. Pierre Jean Cazaty;
Christian Valantin;
Boubacar Guèye.

Au titre des professions industrielles et minières :

MM. Pierre de Lesquen;
Jean-Marc Ayme;
Raoul Martinet.

Au titre des organismes d'économie rurale :

MM. Patrice Coly;
Abdou Karim Diop;
Momar Sourang.

DECRET n° 66-098 du 1^{er} février 1966
portant nomination dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRET :

Article premier. — Sont nommés au grade de Commandeur de l'Ordre du Mérite :

MM. Augustin Tefak, conseiller technique à la Présidence;

MM. Moussa Yaya, secrétaire politique de l'Union camerounaise;

Idrissou, Lamido de Mokolo;

Adourahamane, Lamido de Marqua.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'Officier de l'Ordre du Mérite :

MM. Maidadi Sadou, préfet de Mokolo;

Iya Ibrahim, préfet de Fort Fourreau;

Hannan Saïd, préfet de Maroua;

Mamaoudou Bakou, maire de Garoua;

Abakia, maire de Fort Fourreau;

Aliou Garga, maire de Maroua.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier de l'Ordre du Mérite :

M. Mahamadou Salih, sous-préfet de Garoua.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-099 du 1^{er} février 1966
portant élévation à la dignité de Grand-Croix

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRET :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national :

M. François Tombalbaye, Président de la République du Tchad.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

MM. Abdoulaye Diop;

Amadou Lamine Sarr;

Méye Baidy Kane.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil Economique et Social, à compter du 6 février 1966, pour un mandat de six ans, en remplacement des membres renouvelés :

MM. Serigne Diop, employé de commerce;

Ibrahim Diallo, employé aux chemins de fer;

Amadou Ba, agent de maîtrise industries chimiques.

Au titre des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports :

MM. Pierre Jean Cazaly, commerçant;

Abdel Kader N'Diaye, directeur de l'O.C.A.;

Boubacar Guéy, artisan électricien frigoriste.

Au titre des professions industrielles et minières :

MM. Pierre de Lesquen, directeur de l'entreprise de transport pour l'aménagement et l'expansion du port de Dakar;

Jean - Marc Aymé, directeur de la Compagnie des pétroles Total d'Afrique Occidentale;

Raoul Martine, directeur à Dakar du bureau de recherches géologiques et minières.

Au titre des organismes d'économie rurale :

MM. Patrice Coly, président de la coopérative de Toudiène;

Abdou Karim Diop, président de la coopérative de M'Bour;

Mommar Sourang, fondateur et animateur de la coopérative de Fass Diaye.

Au titre des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle :

MM. Abdoulaye Diop, maître imprimeur;

Amadou Lamine Sarr, expert comptable;

Méye Baidy Kane, entrepreneur.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

DECRET n° 66-096 du 1^{er} février 1966
portant nomination d'un commissaire national du Festival Mondial des Arts Nègres

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Sur la proposition du secrétaire général de la République,

Art. 2. — Le secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR

Art. 2. — La dépense imputable au budget général 1965-1966, chapitre 304, article 510, sera mandatée à M. Alioune Diop, président du Comité, titulaire du compte n° 500 142 — USB, Dakar.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 66-112 du 16 février 1966
rectifiant le décret n° 66-090 du 1^{er} février 1966, portant le nombre des conseillers membres de l'assemblée régionale, notamment en ce qui concerne les Régions de Thiès et du Fleuve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République, notamment son article 2;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;
Vu la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales et en particulier l'article 1^{er};
Vu la loi n° 64-03 du 19 janvier 1964, abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960, portant création des assemblées régionales;
Vu le décret n° 66-90 du 1^{er} février 1966, fixant le nombre des conseillers membres de chaque assemblée régionale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 66-090 du 1^{er} février 1966, fixant le nombre des conseillers membres de chaque assemblée régionale est modifié comme suit :

Au lieu de :

Assemblée régionale de Thiès : 39;
Assemblée régionale du Fleuve : 36,

Lire :

Assemblée régionale de Thiès : 40;
Assemblée régionale du Fleuve : 38.
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 897 M.INT.-A.P.A. en date du 14 janvier 1966 :

Article unique. — Sont désignés pour remplir les fonctions d'officiers d'état-civil dans les centres secondaires suivants :

I. — Dans l'arrondissement de Niakhar :

1° Centre secondaire de Patar :

M. Mapaté Hane, commis de C.R.A.D., en remplacement de M. Alioune N'Diaye muté.

2° Centre secondaire de Toucar :

M. Mane Khe Niang, commis de C.R.A.D., en remplacement de M. Bakary Biagui muté.

3° Centre secondaire de Sagne :

M. Guedji Diouf, commis de C.R.A.D., en remplacement de M. Mamadou Faye muté.

II. — Dans l'arrondissement de N'Gohe :

M. Doudou Diol, commis de C.R.A.D., en remplacement de M. Macodou Diouf muté.

Par arrêté ministériel n° 1322 M.INT.-A.P.A. en date du 28 janvier 1966 :

Article premier. — M^{me} veuve M'Baye Hélène est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar-restaurant sis km 22 route de Ryffisque.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 1404 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} février 1966 :

Article premier. — M. Raymond Manent, demeurant à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter un Snack-Bar sis en bordure de la Route des Almadies à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 septembre 1928 et du décret du 20 mai 1955.

Par arrêté ministériel n° 1474 M.INT.-D.A.C. en date du 4 février 1966 :

Article premier. — Le nombre de conseillers municipaux à élire dans les communes énumérées ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

- Commune de Thiès : 37 conseillers;
- Commune de M'Bour : 27 conseillers;
- Commune de Khombole : 23 conseillers;
- Commune de Tivaouane : 23 conseillers;
- Commune de Meckhé : 23 conseillers;
- Commune de Gossas : 23 conseillers;
- Commune de Foundiougne : 17 conseillers;
- Commune de Guinguineo : 23 conseillers;
- Commune de Bambey : 23 conseillers;
- Commune de M'Backé : 23 conseillers;
- Commune de Louga : 27 conseillers;
- Commune de Linguère : 21 conseillers;
- Commune de Saint-Louis : 37 conseillers;
- Commune de Dagana : 23 conseillers;
- Commune de Ziguinchor : 27 conseillers;
- Commune d'Oussouye : 13 conseillers;
- Commune de Kolda : 23 conseillers;
- Commune de Bignona : 23 conseillers;
- Commune de Tambacounda : 27 conseillers;
- Commune de Kédougou : 21 conseillers;
- Commune de Joal-Fadiouth : 23 conseillers.

Art. 2. — Sont abrogées en tout ce qui concerne les communes visées à l'article premier, les dispositions des arrêtés n° 1520 du 7 mars 1956, 5540 du 27 août 1957, 6206 du 1^{er} juin 1959, 4627 du 24 mai 1960 et 5656 M.INT.-D.A.C. du 23 juin 1960.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Par arrêté ministériel n° 1638 en date du 3 février 1966 :

Article unique. — L'arrêté n° 18652 M.I.T. du 21 décembre 1965 portant retrait d'une licence pour l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme est et demeure abrogé.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-043 du 19 janvier 1966
approuvant un avenant à la convention d'établissement de la SISCOMA

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements;
Vu la loi n° 65-34 du 19 mai 1965 modifiant et complétant la loi n° 62-33 du 22 mars 1962;
Vu le décret n° 63-655 du 30 septembre 1963 approuvant la convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963;
Sur le rapport du ministre des finances, du plan et du développement et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Est approuvé le premier avenant de la convention d'établissement de la SISCOMA, en date du 30 septembre 1965, approuvée par le décret n° 63-655 du 30 septembre 1963.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

AVENANT n° 1 à la convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963

Article unique. — L'article 4 de la convention d'établissement de la SISCOMA en date du 30 septembre 1963, approuvée par le décret n° 63-655 du 30 septembre 1963, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Les investissements nécessaires à ces réalisations seront d'un montant minimum de soixante trois millions de francs ».

Lire :

« Art. 4. — Les investissements nécessaires à ces réalisations seront d'un montant minimum de cent-soixante millions de francs C.F.A. »

Fait à Dakar, le 19 janvier 1966.

Pour la SISCOMA :
J. RODIER

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-073 du 27 janvier 1966
accordant une avance de trésorerie à la régie
des chemins de fer

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi de finances n° 65-43 du 9 juin 1965 pour l'année financière 1965-1966;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de cent millions de francs (100.000.000) est accordée à la régie des chemins de fer.

Art. 2. — Cette avance ne sera mobilisée que sur accord préalable du ministère des finances (direction du mouvement général des fonds).

Art. 3. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai maximum d'un an.

Art. 4. — Le montant de cette avance, imputé au compte spécial du trésor n° 30-61, sera versé au compte 52-03/5 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de la régie des chemins de fer.

Art. 5. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-083 du 1^{er} février 1966
portant inscription au tableau d'avancement du corps
des inspecteurs et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'avancement du corps des inspecteurs et officiers des douanes en date du 22 décembre 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps.

A. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de classe exceptionnelle :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur, pour compter du 4-7-1962;

Mamour Bâ, inspecteur, pour compter du 4-7-1962.

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Sidy Dia, officier, pour compter du 7-7-1962.

Autres grades :

Néant

B. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de classe exceptionnelle :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Lamine Fall, inspecteur, pour compter du 1-1-1963;

Baïla Haïmouth Sow, inspecteur, pour compter du 25-7-1963.

C. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Néant

D. — AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de classe exceptionnelle :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Pour le grade d'inspecteur ou officier principal
de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Sidy Dia, officier, pour compter du 7-7-1965.

Autres grades :

Néant

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-084 du 1^{er} février 1966
portant promotion dans le corps des inspecteurs
et officiers des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des douanes;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;
Vu l'arrêté portant inscription au tableau d'avancement du corps des inspecteurs des douanes,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur (Mle solde 29449), pour compter du 4-7-1962 (R.S.M. : néant) ;
Mamour Bâ, inspecteur, pour compter du 4-7-1962 (R.S.M. : néant).

Au grade d'inspecteur ou officier de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

M. Sidy Dia, inspecteur, pour compter du 7-7-1962 (M.A. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 7-7-1963 (M.A. : néant).

Autres grades :

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle :

Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Lamine Fall, inspecteur (Mle solde 29452), pour compter du 1-1-1963;
Baïla Haimouth Sow, inspecteur (Mle solde 29457), pour compter du 25-7-1963.

Autres grades :

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Au grade d'inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle :

Néant

Au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe 1^{er} échelon :

Néant

Au grade d'inspecteur ou officier principal de 2^e classe 1^{er} échelon :

M. Sidy Dia, officier (Mle solde 29424), pour compter du 7-7-1965.

Autres grades :

Néant

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après indiquées :

MM. Abdourahmane Dia (Mle solde 29449), inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 4-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : néant);

Mamour Bâ, inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 4-7-1962, passe au 2^e échelon pour compter du 4-7-1964 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Fall (Mle solde 29452), inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant);

Baïla Haimouth Sow (Mle solde 29457), inspecteur principal de 2^e classe 1^{er} échelon le 25-7-1963, passe au 2^e échelon pour compter du 25-7-1965 (R.S.M. : néant).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-085 du 1^{er} février 1966
portant passage d'échelon d'un inspecteur du trésor

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor;

Vu le décret n° 65-603 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 septembre 1965 portant promotion de M. Moustapha Touré,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Est constaté le passage automatique d'échelon de M. Moustapha Touré, inspecteur de 1^{re} classe du trésor.

— M. Moustapha Touré, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du trésor pour compter du 1-1-1964 (R.S.M. : 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 4-12-1965 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-086 du 1^{er} février 1966
chargeant M. Daniel Cabou, de l'intérim du ministre des finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 en date du 9 décembre 1963. portant nomination des ministres,

DÉCRÊTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat assurera pour compter du 2 février 1966, l'intérim du ministre des finances et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 542 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — Les élections des représentants titulaires et suppléants dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des contrôleurs et des sous-officiers des douanes, auront lieu le 10 mars 1966.

Art. 2. — Le corps des contrôleurs et sous-officiers des douanes, comprend un groupe de grades et deux grades :

A. — Groupe de grades :

Contrôleur principal et adjudant-chef de classe exceptionnelle;
Contrôleur principal et adjudant-chef.

B. — Grade :

Contrôleur de 1^{re} classe et adjudant.

C. — Grade :

Contrôleur de 2^e classe et brigadier-chef.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 4. — Pour chacun des grades ou groupe de grades, la liste alphabétique des électeurs appelés à voter dans chacun des bureaux de vote sera arrêtée par le ministre des finances.

Elle sera affichée dans le bureau de vote central le 17 février 1966.

Les électeurs pourront vérifier les inscriptions et le cas échéant présenter des demandes d'inscriptions qui devront parvenir au ministère des finances le 3 mars 1966 au plus tard. Dans le même délai, des réclamations pourront être formulées contre les inscriptions et les omissions sur la liste électorale.

Le ministre des finances statuera en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués sur ces demandes de réclamations sans délai.

Art. 5. — Les listes des candidats doivent être déposées au ministère des finances le 17 février 1966 au plus tard, chaque liste des candidats concernera l'élection des représentants d'un grade.

Elle devra comprendre quatre noms (2 titulaires, 2 suppléants), chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes des candidats seront publiées par les soins du ministre des finances au plus tard le 2 mars 1966, elles seront affichées au bureau de vote central.

Si après cette date des candidats sont reconnus inéligibles leur candidature sera déclarée nulle et la date des élections sera reportée à un mois, c'est-à-dire le 12 avril 1966.

Art. 6. — Il est institué un seul bureau de vote central à Dakar (direction des douanes).

Les électeurs se trouvant à Dakar, ou résidant à Dakar le jour du scrutin voteront au bureau de vote central.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 10 ci-après :

Dans le bureau de vote central, seront installées 3 urnes distinctes, chacune d'elles destinée à recevoir les bulletins concernant un des grades énumérés à l'article 2.

Art. 7. — Le bureau de vote central est composé comme suit :

Président :

M. Moussa N'Gom, inspecteur des douanes.

Secrétaire :

M. Abdourahmane Diouf, service du personnel du ministère des finances.

Art. 8. — Les bulletins de vote seront établis conformément au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Ces bulletins seront mis à la disposition des électeurs résidant et votant à Dakar.

Les électeurs votant par correspondance pourront établir entièrement à la main leur bulletin de vote selon le modèle prescrit ci-dessus.

Art. 9. — Lors du dépouillement, seront déclarés nuls :

— Les bulletins multiples qui seraient trouvés dans une même enveloppe;

— Les bulletins panachés, c'est-à-dire portant des noms de candidats appartenant à des listes différentes;

— Les bulletins portant un ou plusieurs noms autres que ceux figurant sur une des listes de candidats concernant le grade pour la représentation duquel est émis le vote;

— Les bulletins signés ou portant un signe quelconque de reconnaissance.

Sous ces réserves, tout bulletin énumérant même incomplètement et dans un ordre modifié les candidats d'une liste donnée sera déclaré valable et compté pour la liste en cause.

Art. 10. — Les électeurs votant à Dakar introduisent leur bulletin dans une enveloppe ne portant aucune inscription.

Ces enveloppes seront tenues à cet effet à la disposition des électeurs le jour du scrutin dans le bureau de vote central.

Art. 11. — Les électeurs votant par correspondance introduiront leurs bulletins de vote dans une enveloppe cachetée et ne portant aucune inscription.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe qui préparée par leurs soins conformément au modèle figurant à l'annexe II du présent arrêté sera expédiée à temps pour qu'elle parvienne au plus tard, le 9 mars 1966 à 18 heures.

Le jour du vote, le président ouvrira publiquement la seconde enveloppe fera émarger par le secrétaire le nom du votant sur la liste électorale et introduira dans l'urne correspondante contenant le bulletin de vote.

Art. 12. — Le bureau de vote central procédera dès la clôture du scrutin au dépouillement public.

Le procès-verbal des opérations électorales établi par le bureau de vote central sera immédiatement transmis au ministère des finances.

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

Pour représenter :

Je GRADE DE :

du CORPS DES :

Je désigne la liste de :

MM.....

ANNEXE II

Elections des représentants du personnel dans la Commission administrative du corps des :

Ne pas ouvrir — diriger sur le bureau de vote.

Expéditeur :

Prénoms : Nom :

Corps : Grade :

A le

Signature :

Monsieur le PRÉSIDENT
du Bureau de Vote Central
(Direction des Douanes)
DAKAR

Par arrêté ministériel n° 1099 M.F.-D.I.D. en date du 20 janvier 1966 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du ministère de la santé et des affaires sociales, pour les besoins du service d'hygiène, d'un terrain sis à Ziguinchor, d'une superficie de 3240 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 563 BC.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1165 M.F.-C.D. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillées ci-après :

Paierie de Ziguinchor

Département de Ziguinchor 11.663.130 »

Agence spéciale de Goudiry

Département de Kolda 190.000 »

Paierie de Saint-Louis

Commune de Saint-Louis 1.901.178 »

Agence spéciale de Goudiry

Arrondissement de Goudiry 257.000 »

Arrondissement de Bala 125.500 »

Arrondissement de Bélé 98.600 »

Perception de Fatick

Département de Fatick 54.514.980 »

Département de Fatick 402.000 »

Agence spéciale de Foundiougne

Département de Foundiougne 336.500 »

Perception de Kaffrine

Arrondissement de Birkelane 355.000 »

Arrondissement de Koungheul 511.000 »

Arrondissement de Malème Hodar 434.000 »

Arrondissement de N'Ganda 210.000 »

Paierie de Thiès

Arrondissement de Notto 129.500 »

Arrondissement de Pout 200.500 »

Arrondissement de Thiénaba 50.000 »

Commune de Thiès 1.649.899 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté ministériel n° 1271 M.F.-C.D. en date du 25 janvier 1965.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1965, détaillées ci-après :

Paierie de Kaolack

Commune de Kaolack (B) 284.723 »

Département de Kaolack 43.891 »

Agence spéciale de Gossas

Commune de Gossas 40.645 »

Département de Gossas 39.121 »

Commune de Guinguinéo 65.686 »

Agence spéciale de Kaffrine

Commune de Kaffrine 83.422 »

Département de Kaffrine 69.814 »

Agence spéciale de Niour

Arrondissement de Médina-Sabakh 11.538.960 »

Arrondissement Ouack N'Gouna 14.137.780 »

Arrondissement Pascoto 17.097.380 »

Paierie de Thiès

Commune de Thiès 204.152 »

Département de Thiès 30.907 »

Perception de M'Bour

Commune de M'Bour 91.348 »

Département de M'Bour 601.040 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité au décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 1209 M.F.-D.B. en date du 21 janvier 1966 :

Article premier. — Est autorisé le versement au Secrétariat de Coordination des dix-huit Etats Africains et Malgache Associés à la Communauté Economique Européenne à Bruxelles de la somme de 838.000 francs CFA représentant la contribution du Sénégal aux frais de fonctionnement du Secrétariat de Coordination pour la période du 1^{er} août 1965 au 31 juillet 1966.

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du budget national, chapitre 314, article 1077 sera virée au compte n° A 00.306.089 ouvert à la Banque de Bruxelles (2, rue de la Regence) au nom du Secrétariat de Coordination.

Par décision ministérielle n° 1420 M.F.-CAB.-PER. en date du 2 février 1966 :

Article unique. — La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel des agents de recouvrement du trésor est arrêtée ainsi qu'il suit :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| 1. Amadou Haw; | 9. Mohamed Abdoulaye N'Diaye; |
| 2. Moussa Diallo; | 10. Thierno Ousmane Guèye; |
| 3. Momar Sokhna Diop; | 11. M ^{me} Cissé née Rokhaya Seck; |
| 4. M ^{me} Custodia Diadiou; | 12. François Antoine Gomis; |
| 5. Ismaïla Diagne; | 13. Alioune Fall; |
| 6. Abdoulaye Sène; | 14. Mamadou Massaly; |
| 7. Alfred John N'Diaye; | 15. Oumar Atoumane Kane. |
| 8. Oumar Kane; | |

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19013 M.F.-CAB.-PER.-3 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — M. Macoura Samba N'Diaye, contrôleur principal de 3^e échelon du trésor en service à la Paierie principale de Thiès qui aura atteint la limite d'âge de 56 ans le 7 janvier 1966, sera admis à compter du 8 janvier 1966 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 19026 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé du présent arrêté à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 13753 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 14 septembre 1965 à l'encontre de M. Aliou Ba, brigadier-chef de 4^e échelon des douanes (nle de solde n° 20423).

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de 3 échelons est infligée à M. Aliou Bâ, brigadier-chef de 4^e échelon pour compter du 1-7-1964.

La situation de M. Aliou Bâ devient donc la suivante :

— Brigadier-chef de 1^{er} échelon, il conserve dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 4^e échelon.

Art. 3. — Les retenues qui avaient été opérées sur le traitement de l'intéressé restent acquises au trésor.

Par arrêté ministériel n° 19028 M.F.-CAB-PER-1 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des agents de constatation des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'agent de constatation principal de C.E.

M. Raoul Lapolice, (mle solde 2938-J.) pour compter du 30-10-1963 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Pathé Loum (mle solde 29384-H) pour compter du 1-7-1963 (R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964

Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'agent de constatation principal de C.E.

M. Amadou Fall (mle solde 29377-D) pour compter du 1-1-1965 (R.S.M. : néant).

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

Néant

Art. 2. — Sont nommés au grade d'agent de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après, les agents de constatation stagiaires suivants :

MM. Amadou Bécaye Seck (mle solde 29394-I) pour compter du 1-8-1963;

Ibrahima N'Gom (mle solde 29388-D) pour compter du 1-8-1963;

Pierre Azandossessi (mle solde 29369 A) pour compter du 3-12-1963;

Ousmane Djiba (mle solde 29376-E) pour compter du 3-12-1963;

Samba Gano (mle solde 29378-C) pour compter du 3-12-1963;

Magatte Thiam (mle solde 29396-G) pour compter du 3-12-1963;

Alioune Abitalib Niang (mle solde 29389-C) pour compter du 3-2-1965;

Sidyl Bécaye Touré (mle solde 29399 D) pour compter du 3-2-1965;

Papa Aly Wade (mle solde 29187-C) pour compter du 2-1965;

Aguiar Benjamin Kpéhounton (mle solde 29187-C) pour compter du 3-2-1965.

Les intéressés conservent dans ce grade une ancienneté de 1 an (durée du stage) valable pour l'avancement.

Art. 3. — M. Oumar Tall, agent de constatation stagiaire est licencié de son emploi.

Art. 4. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon suivants :

M. Pathé Loum, passe agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1965;

Amadou Bécaye Seck, passe agent de constatation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-8-1964;

MM. Ibrahima N'Gom, pour compter du 1-8-1964;
Pierre Azandossessi, pour compter du 3-12-1964;
Ousmane Djiba, pour compter du 3-12-1964;
Samba Gano, pour compter du 3-12-1964;
Magatte Thiam, pour compter du 3-12-1964;
Alioune Abitalib Niang, pour compter du 3-2-1966;
Sidyl Bécaye Touré, pour compter du 3-2-1966;
Papa Aly Wade, pour compter du 3-2-1966;
Aguiar Benjamin Kpéhounton, pour compter du 3-2-1966.

Par décision ministérielle n° 18963 M.F.-D.C.P.T. en date du 27 décembre 1965 :

Article premier. — Les fonctionnaires du service des eaux et forêts désignés ci-après, sont nommés porteurs de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressorts des postes comptables du trésor de leurs circonscriptions respectives, les poursuites contre les redevables d'amendes, restitutions, frais de justice et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour infractions au Code forestier lorsque ces redevables ne sont pas libérés dans les délais impartis.

MM. Alioune Diatta, brigadier-chef des eaux et forêts au parc de Hann-Dakar;

Cheick Sadibou Diop, préposé des eaux et forêts à Rufisque;

Cheick Sané, des eaux et forêts à M'Bour;

Doudou Bâ, des eaux et forêts à Thiès;

Daniel Diallo, des eaux et forêts à Tivaouane;

Sadibou Fall, des eaux et forêts à Linguère;

Assane Fall, adjudant des eaux et forêts à Louga;

Ibrahima Diagne, des eaux et forêts à Kébémér;

Abdourahmane Cissé, préposé des eaux et forêts à Lambaye;

Oumar Diop, des eaux et forêts à Diourbel;

Amadou Bamba Boye, des eaux et forêts à Saint-Louis;

Yabssa Boury N'Diaye, des eaux et forêts à Richard Toll;

Mamadou Houlaye Wone, des eaux et forêts à Pôdor;

Mamadou Moustapha Fall, des eaux et forêts à Matam;

Alioune Diallo, des eaux et forêts à Kaolack;

Alioune Koné, brigadier chef des eaux et forêts à Birkelane;

Séga Poulho Sow, préposé des eaux et forêts à Nioro-du-

Rip;

M'Bar N'Dione, des eaux et forêts à Foundiougne;

Coly Abdoulaye Bâ, ingénieur des travaux des eaux et forêts

à Kédougou;

Moustapha M'Baye, préposé des eaux et forêts à Goudiry;

Amadou Diagne, préposé des eaux et forêts à Ziguinchor;

Idrissa Mamadou Touré, brigadier-chef des eaux et forêts

à Oussouye;

Oumar Diop, préposé des eaux et forêts à Vélingara;

Sintou M'Ballo, brigadier-chef des eaux et forêts à Kolda;

El Hâdj Mamadou Fall, ingénieur des travaux des eaux et

forêts à Sédhion.

Art. 2. — Ils prêteront serment devant le président du tribunal de première instance ou le juge de paix le plus proche de leur résidence et seront commissionnés dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment, de transport et de déplacement le cas échéant, sont mis à la charge du budget général.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-092 du 1^{er} février 1966

fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966 créant le Centre des Œuvres universitaires;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal en date du 15 mai 1964, notamment la convention annexe aux articles 13 et 14 de cet accord;

Vu les recommandations de la convention franco-sénégalaise de l'enseignement supérieur en sa séance des 4 et 5 mars 1965;

Vu le décret n° 61-362 du 21 septembre 1961, portant création du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur, en sa séance du 23 juillet 1965;

Vu la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966 créant le Centre des Œuvres universitaires;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DECRÈTE :

Article premier. — Le Centre des Œuvres Universitaires est administré par un conseil d'administration.

Art. 2. — La composition du conseil d'administration est fixée comme suit :

- Le directeur des enseignements supérieurs, *président*;
- Un représentant du ministre de l'éducation nationale;
- Un représentant du ministre des finances;
- Quatre professeurs ou maîtres de conférences de l'université;

— Quatre membres présentés par le conseil de l'université et choisis, pour une période de 2 ans, parmi les représentants des Etats entretenant des étudiants à l'université de Dakar ou leurs représentants;

— Deux fonctionnaires appartenant à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale dont un médecin de l'hygiène scolaire et universitaire;

— Quatre représentants des étudiants élus parmi les bénéficiaires des œuvres.

Le contrôleur financier assiste de droit aux séances du conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires avec voix consultative.

Art. 3. — Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires détermine les catégories d'études et d'élèves pouvant bénéficier de l'assistance du Centre.

Art. 4. — Le conseil d'administration élit son vice-président tous les deux ans. Il se réunit au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué toutes les fois que les besoins du service l'exigent par son président, soit d'office, soit à la demande de la section permanente visée à l'article ci-après, ou de la moitié au moins des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance. Dans les dix jours qui suivent chaque séance, les procès-verbaux sont envoyés au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5. — Le conseil d'administration est chargé de définir la politique générale du Centre des Œuvres Universitaires; il règle toutes les affaires du Centre.

Il assure la répartition des crédits budgétaires ordinaires et extraordinaires entre les services.

Il recueille et répartit tous dons, legs, subventions et aides diverses susceptibles de favoriser l'établissement, le fonctionnement ou le développement de ces œuvres.

Art. 6. — Pour suivre les activités du Centre dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, celui-ci désigne dans son sein une section permanente composée du vice-président et de quatre membres, dont deux choisis parmi les représentants des étudiants.

Art. 7. — Doivent être approuvés, par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances :

- 1° Le budget et ses modifications;
- 2° Le compte financier;
- 3° Les emprunts.

Les délibérations du conseil d'administration, à l'exception de celles soumises à l'approbation, sont exécutoires à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi du procès-verbal au ministre de l'éducation nationale, sauf opposition

de celui-ci. En cas d'urgence, le ministre de l'éducation nationale peut viser une délibération pour exécution immédiate une délibération non soumise à approbation.

Art. 8. — Le fonctionnement du Centre est assuré par un directeur nommé par le Président de la République sur présentation du ministre de l'éducation nationale après avis du conseil d'administration. Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil.

Art. 9. — Les opérations de recettes et les dépenses du Centre des Œuvres Universitaires sont effectuées par un agent comptable.

Celui-ci est nommé par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances. Il assume conjointement les fonctions de chef du service de la comptabilité du Centre des Œuvres Universitaires.

Il est placé sous l'autorité administrative du directeur.

Art. 10. — Les ressources du Centre des Œuvres Universitaires comprennent :

— Les subventions de l'Etat et des collectivités pour le fonctionnement d'une part, pour l'équipement ou le premier établissement, d'autre part;

— Les subventions des Etats ayant participé ou participant à la fondation de la cité universitaire et à son fonctionnement;

— Les versements et contributions des étudiants;

— Les droits, revenus, recettes et produits divers;

— Les dons et legs;

— Toutes autres recettes autorisées par le conseil d'administration.

Art. 11. — Les dépenses du Centre des Œuvres Universitaires comprennent tous les frais de fonctionnement et d'équipement et notamment :

— Les traitements, indemnités et allocations du personnel;

— Les dépenses nécessitées par le fonctionnement du conseil d'administration;

— Les dépenses de matériel de toute nature nécessitées par la gestion des services;

— Les travaux de construction et grosses réparations;

— Les dépenses d'équipement et de première installation;

— Les frais médicaux.

Art. 12. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale pris sur la proposition du conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires fixera la structure des services du Centre. Il précisera notamment la répartition des attributions entre les divers services. Le conseil d'administration du Centre des Œuvres Universitaires établira un règlement intérieur applicable au Centre des Œuvres Universitaires. Ce règlement intérieur sera approuvé par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 13. — L'Etat et l'université conservent leurs droits immobiliers et patrimoniaux tels qu'ils existent à la date d'intervention du présent décret sur les bâtiments et installations attribués, pour permettre leur fonctionnement, aux divers services en faveur de la jeunesse universitaire.

Des cessions, affectations, concessions ou locations d'immeubles et d'installations peuvent être consenties par l'Etat ou l'université au profit du Centre des Œuvres Universitaires; elles seront réalisées suivant la réglementation applicable à l'administration des biens domaniaux.

Art. 14. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-093 du 1^{er} février 1966

portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'accord franco-sénégalais en matière d'enseignement supérieur, en date du 15 mai 1964, notamment son article 8;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements du second degré est supprimé à compter de l'année scolaire 1965-1966.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-095 du 1^{er} février 1966

portant nomination d'un professeur dans une chaire vacante à la faculté des sciences de l'université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'article 38 de la Constitution de la République,
Vu l'accord de coopération en date du 15 mai 1964, entre la République française et la République du Sénégal, en matière d'enseignement supérieur, et la convention annexe aux articles 13 et 14;

Vu les ordonnances n° 45-2631 du 2 novembre 1945 et 58-1136 du 28 novembre 1958;

Vu la proposition de la commission compétente du Comité consultatif des universités, division des sciences, en sa séance du 14 mai 1965;

Vu l'avis du Conseil de la faculté des sciences de l'université de Dakar;

Vu la dépêche n° 65 A.G. 1577, en date du 6 janvier 1966, du ministre de l'éducation nationale de la République française, donnant son accord à la désignation de M. Roger, comme professeur titulaire de la chaire de botanique vacante à la faculté des sciences de l'université de Dakar;

Vu la demande de l'intéressé,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Léon Roger, professeur titulaire, groupe B, chevron 2, est nommé à compter du 1^{er} février 1966, dans la chaire de botanique vacante à la faculté des sciences de l'université de Dakar (dernier titulaire : M. Miège).

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté ministériel n° 985 M.C.I.A.-M.I.G. en date du 18 janvier 1966 :

Article premier. — Les permis d'exploitation n° 132, 133, 134, 135, 136 et 137 institués au profit de M. Cyrille Caton Gaziello sont annulés.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 1169 M.C.I.A. en date du 21 janvier 1966.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'office sénégalais de l'artisanat, gestion 1965-1966.

FONCTIONNEMENT DES SERVICES (Assistance et encadrement)

(I)

Rubr. 61. Frais de personnel	10.503.652 >
Rubr. 62. Impôts et taxes	PM
Rubr. 63. Travaux, fournitures et Sces ext. ...	2.340.000 >
Rubr. 64. — Transports et déplacements ...	600.000 >
Rubr. 66. Frais divers de gestion	1.570.000 >
Rubr. 67. Frais financiers	PM
Rubr. 68. Dotation aux amortissements	700.000 >
Total	15.713.652 >

(II)

RESSOURCES

Fonds de roulement 1964-1965 (prélèvement sur les crédits des précédents exercices ..	5.713.652 >
Subvention de l'Etat (1965-1966)	10.000.000 >
Total	15.713.652 >

(Document II). — Activités commerciales.
RÉCAPITULATION

Désignation	Montants	Charges	Montants	Produits
CHARGES (frais généraux).		3.180.000		
Impôts et taxes	600.000			
Travaux, fournitures et services extérieurs	1.100.000			
Transports et déplacements	500.000			
Frais divers de gestion	880.000			
Frais financiers	100.000			
DOTATION :				
Aux provisions		300.000 >		
ACHATS		16.500.000		
PRODUITS				1.103.000
Bénéfices prévisionnels en fin de gestion (69.300.000-66.000.000)			3.300.000	
Produits accessoires prévisionnels			6.703.000	
Produits financiers prévisionnels			100.000	
DÉCOUVERT BANCAIRE (1)				9.877.000
Totaux égaux ..		19.980.000		19.980.000

(1) Découvert demandé : arrondi à 10.000.000 de francs.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office sénégalais de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 66-097 du 1^{er} février 1966

portant intégration dans le corps des vétérinaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G. du 10 août 1959;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-013 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 64-383 du 28 mai 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'élevage et des industries animales notamment ses articles 11 et 12;

Vu l'arrêté interministériel n° 12733 M.F.P.T.-C.A.B.-B.E. du 25 août 1965, déterminant les tableaux de concordance et des nouvelles grilles indiciaires;

Vu l'arrêté du 2 juin 1962 du ministre français de l'Agriculture portant franchissement d'échelon;

Vu l'arrêté n° 17628 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. du 29 octobre 1962;

Vu l'arrêté n° 101 du 13 août 1964 du ministre français de l'Agriculture portant acceptation de démission de son cadre d'origine de M. Samba Cor Sar,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 64-383 du 28 mai 1964, M. Samba Cor Sar, vétérinaire inspecteur de l'élevage et des industries animales de la France d'Outre-Mer, est intégré dans le nouveau corps des vétérinaires du Sénégal, conformément à la disposition suivante :

— Vétérinaire inspecteur principal 3^e échelon le 11 septembre 1961 (A.C. : néant), est intégré vétérinaire de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962 (ancienneté civile conservée : 2 mois 19 jours).

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 500 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — L'examen du Certificat d'aptitude à l'Enseignement ménager et social second degré aura lieu à Dakar, du 8 au 18 juin 1966 dans les locaux de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé du déroulement, de la surveillance et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

M. Boubil, inspecteur de l'enseignement technique.

Vice-présidente :

M^{me} Honoré, expert de l'UNESCO, chargée de la direction de l'E.N.E.T.F.

Membres :

M^{me} Conte, professeur au C.E.T.F.;
M^{me} Baye, professeur au C.E.T.F.;
Paradis, professeur au C.E.T.F.;
Chaumaizières, professeur au C.E.T.F.;
Boubil, professeur au C.E.T.F.;
Naegéle, professeur au C.E.T.F.;
Gipoulou, professeur au C.E.T.F.;
Beguine, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Erbs, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Dioum, professeur au C.E.T.F.;

MM. Andelhof, professeur au C.E.T.F.;
Pezelet, professeur au C.E.T.F.;
M^{me} Hubert, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Pilot, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Delcamp, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Begue, professeur à l'E.N.E.T.F.;
Couderc, professeur au C.E.T.F.;
Etienne, professeur au C.E.T.F.;
M. Bonnot, directeur du C.P.

Art. 4. — Le secrétariat de l'examen sera assuré par M^{me} Laverne, professeur à l'E.N.E.T.F.

Art. 5. — Le président du jury désignera, en accord avec la vice-présidente les membres des commissions de surveillance, de correction et de notation des épreuves. Les membres de ces commissions seront choisis parmi ceux du jury général.

Art. 6. — Le jury général se réunira le jeudi 17 juin à 8 heures à l'E.N.E.T.F. pour l'examen des résultats obtenus par les candidates.

Art. 7. — Le procès-verbal des opérations de l'examen et les propositions du jury seront transmis au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres, pour décision, dès la fin des délibérations, par le président du jury.

Par arrêté ministériel n° 1088 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 20 janvier 1966 :

Article unique. — Sont déclarés admis à l'examen de sortie et reçoivent le diplôme de l'école nationale des travaux publics, session 1965, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite :

1^{re} Section adjoints techniques

Mention assez bien :

Papa Sarr;
Mansour Kane;
Seckou Koita;
Mor Niang.

Sans mention :

Talla Fall;
Madior Diaw;
Abdoulaye N'Dour;
Salla Dieng;
Mountaram Kaddoura.

2^e Section Géomètres

Mention bien :

M^{me} Baye N'Dao.

Mention assez bien :

Moussa Diagne;
Papa Thiam.

Sans mention :

Makha Diop;
Waly N'Diaye;
Mohamed Moctar Fall;
Daouda Bop.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par décision ministérielle n° 964 M.T.P.H.T.-T.R. en date du 17 janvier 1966.

Article premier. — M. Briard Emile est agréé auprès du ministre chargé des transports en qualité de représentant de la société « Clark Equipement Compagny », pour toutes réceptions de véhicules afférentes à cette marque.

Art. 2. — Le chef de service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 1037 M.T.P.U.T. en date du 19 janvier 1966 :

Article premier. — Sont homologuées et rendues exécutoires les décisions prises par le conseil d'administration de la régie des chemins de fer du Sénégal, faisant l'objet des trois annexes jointes.

Art. 2. — Le directeur de la régie des chemins de fer du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

MODIFICATION A LA TARIFICATION VOYAGEURS

(Date d'application : 1^{er} février 1966)

Le droit fixe de 10 francs par voyageur est supprimé pour les billets d'une valeur inférieure à 125 francs.

I. — MODIFICATIONS A APPORTER AUX TARIFS GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX VOYAGEURS

Modifications à l'article 1^{er} du chapitre 1^{er}, voyageurs :

Le texte du 3^e alinéa de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Le prix des billets d'une valeur égale ou supérieure à 125 francs délivrés aux conditions de ce tarif est à majorer d'un droit fixe de 10 francs par voyageur quelle que soit sa destination ».

II. — MODIFICATIONS A APPORTER AUX TARIFS SPÉCIAUX VOYAGEURS

Tarifs spéciaux voyageurs n^{os} 1, 4 et 5 :

Le texte du renvoi (1) de ces tarifs est remplacé par le texte suivant :

« Le prix des billets d'une valeur égale ou supérieure à 125 francs délivrés aux conditions de ce tarif est à majorer d'un droit fixe de 10 francs par voyageur quelle que soit sa destination ».

ANNEXE II

MODIFICATION A LA TARIFICATION DES EXPÉDITIONS DE DÉTAIL

(Date d'application : 1^{er} février 1966)

I. — Modifications au chapitre II des tarifs généraux pour le transport des marchandises

Le prix de transport par tonne est par kilomètre des expéditions de détail est porté de 18 francs à 25 francs.

En conséquence la modification suivante est à apporter au chapitre II.

Au lieu de :

— Par tonne et par kilomètre 18 francs.

Il faut :

— Par tonne et par kilomètre 25 francs.

II. — Modifications au tarif spécial grande vitesse n^o 1 des tarifs spéciaux de grande vitesse.

Le chapitre II transports par expéditions du tarif spécial grande vitesse n^o 1 est supprimé.

ANNEXE III

MODIFICATION AU TARIF SPÉCIAL P.V. N^o 1(Date d'application : 1^{er} février 1966)

I. — Modifications au tableau prix de transport

Par suite de la diminution des prix de transport sur Kidira les modifications suivantes sont à apporter au tableau « prix de transport » du tarif spécial petite vitesse n^o 1.

Au lieu de :

— De Dakar à Kidira : 6.000 et 5.000;
— De Kaolack à Kidira : 4.800 et 4.000.

Il faut :

— De Dakar à Kidira : 5.400 et 4.200;
— De Kaolack à Kidira : 4.100 et 3.200.

II. — Création d'un chapitre II

1. Le tarif spécial petite vitesse n^o 1 est complété par le chapitre II suivant :

Chapitre II. — Transport de marchandises désignées sur relations déterminées.

Paragraphe 1^{er}. — Désignation des marchandises

Les prix de ce chapitre s'appliquent au riz, mil et ciment.

Paragraphe 2. — Prix de transport

Prix fermes par tonne.

Relations	Par wagon chargé de 20 tonnes payant pour ce poids
De Dakar ou Rufisque sur Bambey	450
— Diourbel	550
— M'Backé	650
— Gossas	650
— Kaolack	700
— Kaffrine	1.000
— Kounghoul	1.500
— Koummentoum	1.750
— Koussanar	2.150
— Tambacounda	2.550
— Goudiry	3.450
— Kidira	4.000
— Kébémér	550
— Louga	700
— Saint-Louis (1)	1.200
— Coki	925
— Dahra	1.375
— Linguère	1.700

(1) Ce prix comprend 300 francs pour la livraison à domicile à Saint-Louis.

2. Les conditions d'application du tarif spécial petite vitesse n^o 1 sont complétées comme suit :

Au lieu de :

— Conditions d'application particulières au chapitre I (paragraphe 1^{er}).

Il faut :

— Conditions d'application particulières au chapitre I (paragraphe 1^{er}) et chapitre II.

Par arrêté ministériel n^o 1232 M.T.P.U.H. en date du 22 janvier 1966.

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours est prescrite à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert au sujet de l'approbation du plan d'aménagement de Pikine Ouest, plan n^o 200 C dont la situation est définie dans le plan ci-joint.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, le gouverneur fera connaître par voie d'affichage les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Le dossier de la demande accompagné du plan restera tenu à la disposition des personnes qui désireront en prendre connaissance. Les observations formulées par les intéressés pendant la durée de l'enquête seront transcrites sur un registre ouvert à cet effet.

Art. 4. — Dans un délai de huit jours à compter de la fin de l'enquête, le dossier de la demande avec toutes les pièces sera transmis au maire de la commune du Grand-Dakar pour avis du conseil municipal sur l'opportunité de l'approbation de ce plan d'aménagement.

Le gouverneur est tenu après avis du conseil municipal d'envoyer l'ensemble du dossier à M. le ministre des travaux publics qui statuera sur la suite à donner.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1234 M.T.P.H.U.T.-T.O.P.O en date du 22 janvier 1966 :

Article premier. — La Compagnie des pétroles Total A.O., boîte postale n° 2093 à Dakar, est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie totale de 16.210 mètres carrés, *sise* à Diogué, département de Bignona, destinée à des travaux de forage pour la recherche pétrolière en mer.

Art. 2. — Durée de l'autorisation : la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation. Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir, sous le couvert du Gouverneur de la Casamance, au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité, avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des domaines de Ziguinchor, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — Mise en valeur. Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Ziguinchor contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, en indemnité d'une telle autorisation ne peut fonder une requête mission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et la période à laquelle il intervient.

Art. 5. — Redevance. Compte tenu de l'emplacement du terrain et du caractère des installations projetées la C° des pétroles Total A.O. est tenue de verser à la caisse du receveur des domaines de Ziguinchor annuellement et en une seule fois une redevance d'occupation de : 50.000 francs.

Le montant de la redevance annuelle fixé ci-dessus pourra être révisé avec effet tous les deux ans.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 6. — Cautionnement. En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la trésorerie générale à Dakar, un cautionnement de 30.000 francs dont la déclaration de versement devra être adressée au chef du service topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recouvrement du chef de la division topographique de Ziguinchor constatant que les lieux ont été remis en état.

Art. 7. — Obligations diverses. La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la circulation,

l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même qu'aux règlements spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations ou changements dans le mode de leur exploitation.

Le permissionnaire est tenu de placer en panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 5583 M.T.P.T. du 5 août 1959 (J.O.R.S. du 22 août 1959, page 809).

Art. 8. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquiescer de cette obligation, l'administration, après quinze jours de notification d'une mise en demeure restée infructueuse, procédera à la remise des lieux en leur état avant occupation, et ce aux frais et périls du permissionnaire.

Le permissionnaire pourra être dispensé de cette obligation s'il a fait abandon au profit de l'Etat de toutes ses installations immobilières. La notification de cette mise en demeure sera adressée au permissionnaire par le gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 9. — Le droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le gouverneur de la Région de Casamance.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics et de l'urbanisme, le directeur des impôts et des domaines, le trésorier général et le gouverneur de la Région de Casamance sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 60-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat; c'est-à-dire le décret n° 62-043 du 8 février 1962, modifié par le décret n° 64-339 du 13 mai 1964;

Vu l'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954 portant statut particulier des corps supérieurs du personnel des travaux publics;

Vu l'arrêté n° 5063 P.1 du 30 août 1955 portant statut particulier des corps locaux des travaux publics du Sénégal;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRET :

Article premier. — Les fonctionnaires des travaux publics sont groupés dans un cadre unique, composé de sept corps, tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Le statut particulier de ce cadre est déterminé par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les sept corps du cadre des travaux publics la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs	A	Doctorat es sciences d'Etat, diplôme d'ingénieur de certaines grandes écoles	1700-3580
		Diplôme d'ingénieur de certaines écoles ...	1423-3350
		Licences es sciences, diplôme d'ingénieur de certaines écoles..	1423-2989
Adjoints techniques	B	Diplôme de l'Ecole Nationale des T.P. du Sénégal	982-2186
Projeteurs	B	Brevet de technicien (option dessin)	821-1765
Conducteurs		Brevet de technicien (option génie civil, bâtiments)	
Dessinateurs, ouvriers et surveillants	C	C.A.P. industriel	560-1010
Chauffeurs et conducteurs d'engins	D	C.E.P. + les trois permis de conduire (pour les chauffeurs) ou 1 an de formation dans la spécialité (pour les conducteurs d'engins)	436-827

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps, sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire			Péréquation
	(1)	(2)		
Ingénieur de classe exceptionnelle	3580	3350	2989	10 %
Ingénieur de 1 ^{re} classe :				
2 ^e échelon	3350	3205	2787	15 %
1 ^{er} échelon	3096	2989	2594	
Ingénieur de 2 ^e classe :				
2 ^e échelon	2806	2727	2382	20 %
1 ^{er} échelon	2615	2501	2208	
Ingénieur de 3 ^e classe :				
2 ^e échelon	2418	2374	2012	25 %
1 ^{er} échelon	2208	2128	1812	
Ingénieur de 4 ^e classe :				
2 ^e échelon	1951	1771	1616	30 %
1 ^{er} échelon	1700	1423	1423	
Ingénieur stagiaire (1 an)	1700	1423	1423	

Chacune des quatre classes est divisée en 2 échelons. Le grade d'ingénieur de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon.

L'échelle indiciaire (1) 1700-3580 est réservée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7, 2^e, a, ou recrutés par concours dans les conditions prévues à l'article 7, 1^{er}, a.

L'échelle indiciaire (2) 1423-3350 est attribuée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7, 2^e, b.

L'échelle indiciaire (3) 1423-2989 est attribuée aux ingénieurs titulaires d'un des diplômes énumérés à l'article 7, 2^e, c, ou recrutés par concours dans les conditions prévues à l'article 7, 1^{er}, b.

Art. 5. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade et de classe à classe; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Cette règle de subordination est valable nonobstant le fait qu'en raison de son appartenance à une échelle indiciaire plus élevée, un ingénieur d'un grade, d'une classe et d'un échelon donnés, puisse bénéficier d'un indice supérieur à celui d'un ingénieur auquel il est subordonné par le grade, la classe, l'échelon ou l'ancienneté dans l'échelon.

Art. 6. — Les ingénieurs des travaux publics sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les adjoints techniques des travaux publics qui leur sont toujours subordonnés.

Capitre II Recrutement

Art. 7. — Les ingénieurs des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct, sur titres et par voie de concours professionnel.

1^{er} Le recrutement par concours direct a lieu :

a) Parmi les titulaires d'un doctorat es-sciences d'Etat (échelle 1700-3580) dans une des spécialités qui, intéressant les travaux publics, seront énumérées dans un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les effectifs de chacun des sept corps composant le cadre des travaux publics sont fixés par arrêtés conjoints du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Les taux de péréquation indiqués pour chaque corps dans les tableaux figurant aux articles 4, 17, 31, 44, 56, 69 et 81 s'appliquent à l'effectif total de chacun de ces corps.

TITRE I

CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 3. — Les ingénieurs des travaux publics ont vocation pour servir indifféremment :

- Au ministère des travaux publics;
- Au ministère de l'énergie et de l'hydraulique;
- Ou dans tout autre ministère comportant des emplois en rapport avec leur compétence. Ils ont vocation, notamment pour la conception, l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages publics et des services publics financés sur les diverses ressources gérées par l'Etat dans les domaines de l'infrastructure et de la production.

Cette activité est assurée, soit par l'utilisation directe des moyens des services, soit par le recours à des entrepreneurs, des gérants ou des concessionnaires.

Dans ce dernier cas, les ingénieurs des travaux publics font assurer l'exécution des clauses des contrats conformément à leur lettre, à leur esprit, aux règles de l'art, aux intérêts de l'administration et des usagers.

Ils attestent l'exécution des services et instruisent au premier degré les litiges contentieux éventuels.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des travaux publics comporte cinq grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

b) Parmi les titulaires d'une licence es-sciences (échelle 1423-2989) dont un des certificats au moins figure dans la liste qui sera fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ce concours ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

2° Le recrutement sur titres a lieu :

a) Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des grandes écoles françaises suivantes :

- Ecole polytechnique de Paris;
- Ecole nationale des Ponts et Chaussées;
- Ecole centrale des Arts et Manufactures;
- Ecole nationale supérieure du Génie maritime;
- Ecole supérieure d'Electricité de Paris.

(échelle 1700-3580)

b) Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieur d'une des écoles suivantes :

- Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris;
- Ecole centrale lyonnaise (option : Génie civil);
- Ecole nationale supérieure d'Electro-technique, d'Electronique et d'Hydraulique de Toulouse (option Hydraulique);
- Ecole d'Ingénieurs de Marseille (option travaux publics)).

(Echelle 1423-3350)

c) Parmi les titulaires du diplôme d'ingénieurs d'une des écoles suivantes :

- Ecoles nationales d'Ingénieurs des Arts et métiers;
- Ecole nationale supérieure d'Electro-Technique, d'Hydraulique, de Radio-Electricité et de Mathématiques appliquées de Grenoble (section hydraulique).

(Echelle 1423-2989)

Les candidats à ce recrutement sur titres doivent remplir les conditions d'âges prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

Les listes des diplômes figurant respectivement aux paragraphes a, b et c ci-dessus pourront être modifiées et complétées éventuellement par arrêtés conjoints du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique et après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

3° a) Sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet, les ingénieurs appartenant à l'échelle indiciaire (3) 1423-2989, totalisant au minimum cinq ans de services effectifs dans le corps au 1^{er} janvier de l'année du concours pourront être admis dans l'échelle indiciaire (2) 1423-3350.

Les intéressés seront maintenus au grade, classe et échelon dont ils étaient titulaires à cette date et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire correspondant auxdits grade, classe et échelon.

b) Le concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux publics (échelle indiciaire (3) 1423-2989) est ouvert aux adjoints techniques des travaux publics âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins 10 années de services effectifs dans le corps des adjoints techniques.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser quarante cinq ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les admissions aux échelles indiciaires supérieures qui seront prononcées dans les conditions ci-dessus indiquées prendront effet pour compter de la date de publication des résultats du concours.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ces concours professionnels feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ces deux concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 8. — Le pourcentage des places à pourvoir est ainsi réparti :

- Recrutement sur titres : 60 %;
- Recrutement par concours direct : 30 %;
- Recrutement par concours professionnel : 10 %.

Chapitre III Avancement

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et trois ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services effectifs au 2^e échelon et six ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et dix ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ingénieur de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 2^e échelon et quatorze ans minimum de services effectifs dans le corps.

Art. 10. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 2^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 11. — L'accès au corps des ingénieurs des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 12. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés dans les échelles indiciaires correspondantes les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'Outre-Mer. Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Elles auront lieu conformément à un tableau de concorde qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, cette indemnité étant résorbable par toute augmentation de traitement à venir.

Art. 13. — Les services pris en compte dans le régime de retraite auquel appartenait le fonctionnaire provenant du corps autonome des ingénieurs des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la FOM et bénéficiaire des dispositions de l'article 12 seront validés dans le nouveau régime de retraite des fonctionnaires de la République du Sénégal auquel l'intéressé sera automatiquement affilié par son intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics.

Art. 14. — Pendant une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret et sous réserve de subir avec succès les épreuves d'un concours professionnel organisé à cet effet les ingénieurs appartenant à l'échelon indiciaire (2) 1423-3350, ayant au minimum cinq ans de services effectifs à l'échelle indiciaire (2) au 1^{er} janvier de l'année du concours pourront être admis dans l'échelle indiciaire (1) 1700-3580.

Les intéressés seront maintenus aux grade, classe et échelon dont ils étaient titulaires à cette date et conserveront l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon mais bénéficieront de l'indice qui, dans leur nouvelle échelle indiciaire, correspond aux dits grade, classe et échelon. L'admission à l'échelle indiciaire supérieure qui sera ainsi prononcée prendra effet pour compter de la date de publication des résultats du concours.

Les modalités, le programme et le nombre des places de ce concours professionnel feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 15. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âges prévues à l'article 7, 3° b et les conditions de titres prévues à l'article 7, 1° et 2°, pourront être nommés dans le corps des ingénieurs des travaux publics dès qu'ils complèteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, aux échelles indiciaires correspondant aux diplômes dont ils sont titulaires. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

En outre, pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, et pendant une période de trois ans pour compter de la date de publication du présent décret, lorsque le nombre de candidatures au concours direct prévu à l'article 7, 1° sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pour se présenter à ce concours pourront être admis sur titres en qualité d'ingénieur stagiaire.

TITRE II

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 16. — Les adjoints techniques des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des travaux publics et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Art. 17. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Adjoint technique principal :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Adjoint technique de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Adjoint technique de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Adjoint technique stagiaire (1 an) ..	982	

Le grade d'adjoint technique de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'adjoint technique de 1^{re} classe et d'adjoint technique principal comprennent chacun trois échelons, la classe exceptionnelle d'adjoint technique principal comprend un seul échelon.

Art. 18. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 19. — Les adjoints techniques sont assistés dans leurs fonctions par les fonctionnaires des hiérarchies inférieures, notamment par les projeteurs, conducteurs et surveillants qui leur sont toujours subordonnés.

Chapitre II

Recrutement

Art. 20. — Les adjoints techniques des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel :

1° Le recrutement direct a lieu :

Par concours parmi les titulaires des diplômes suivants :

— Diplôme d'élève breveté de l'école nationale des travaux publics du Sénégal;

— Brevet de technicien supérieur des lycées techniques du Sénégal (option mécanique).

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les modalités et le programme du concours qui comptera trois options (génie civil, bâtiment, mécanique) feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats ne peuvent être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Lorsque le nombre de candidature au concours direct sera inférieur au nombre de places offertes, les titulaires des diplômes requis pourront être admis sur titres.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux projeteurs et conducteurs des travaux publics;
— Aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des dessinateurs, des contremaîtres et des surveillants prévus par les articles 38, 42 et 51 du présent décret, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins six années de services dans les services des travaux publics dont trois ans dans le corps des projeteurs ou des conducteurs ou dans les corps d'extinction des dessinateurs, contremaîtres ou surveillants.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser quarante cinq ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours qui comportera trois options (génie civil, bâtiment, mécanique) feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination.

Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

Art. 21. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
- Concours professionnel : 20 %, des places mises au concours.

Chapitre III Avancement

Art. 22. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps;
- Adjoint technique principal, 1^{er} échelon, les adjoints techniques de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe;
- Adjoint technique principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique principal.

Art. 23. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'adjoint technique de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 24. — L'accès du corps des adjoints techniques des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 25. — Pour la constitution initiale du corps, pourront être intégrés les fonctionnaires de nationalité sénégalaise appartenant au corps autonome des adjoints techniques des travaux publics de la France d'Outre-Mer.

Ces intégrations interviendront pour compter du 1^{er} janvier 1962.

Elles auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, de l'indemnité compensatrice qui leur était accordée en application des dispositions du décret n° 61-087 du 7 mars 1961, cette indemnité étant résorbable par toute augmentation de traitement à venir.

Art. 26. — Les dispositions de l'article 13 sont applicables au fonctionnaire bénéficiaire des dispositions de l'article 25 ci-dessus.

Art. 27. — Pour permettre la constitution initiale du corps, les fonctionnaires appartenant aux ex-corps supérieurs des adjoints techniques des travaux publics et des adjoints techniques mécaniciens seront intégrés dans le nouveau corps.

Ces intégrations auront lieu conformément à un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 28. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des conducteurs des travaux publics (régis par l'arrêté général n° 1365 du 22 février 1954) sont constitués en corps d'extinction.

Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des conducteurs des travaux publics.

Art. 29. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement les agents non fonctionnaires, remplissant les conditions d'âge prévues à l'article 20, 2°, en service à la date de prise d'effet du présent statut et titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Conducteur des travaux publics ou du bâtiment breveté de l'école spéciale des travaux publics de Paris;
 - Conducteur des travaux publics ou du bâtiment breveté de l'ex-école technique supérieure de Bamako,
- pourront être intégrés dans le corps des adjoints techniques des travaux publics dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté, valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

TITRE III

CORPS DES PROJETEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 30. — Les projeteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics et sont chargés de la mise au net des croquis et de la préparation des projets d'ouvrages ou de bâtiments.

Ils peuvent être chargés de la rédaction des projets d'ouvrages ou de bâtiments simples et de petits travaux de topographie ou d'urbanisme.

Ils sont, en principe, affectés à un bureau d'études.

Art. 31. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des projecteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Par application des dispositions du décret n° 64-339 du 13 mai 1964 complétant celles du décret n° 61-059 du 8 février 1961 et pour tenir compte des trois années d'études techniques nécessaires à leur formation après l'obtention du B.E.P.C. l'échelle indiciaire de ce corps est 821-1765.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Projecteur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Projecteur principal :		
3° échelon	1725	25 %
2° échelon	1627	
1° échelon	1551	
Projecteur de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	1476	30 %
2° échelon	1359	
1° échelon	1243	
Projecteur de 2° classe :		
4° échelon	1128	35 %
3° échelon	1032	
2° échelon	917	
1° échelon	821	
Projecteur stagiaire	821	

Le grade de projecteur de 2° classe comprend quatre échelons, les grades de projecteur de 1^{re} classe et de projecteur principal comprenant, chacun, trois échelons, la classe exceptionnelle de projecteur principal comprend un seul échelon.

Art. 32. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 33. — Les projecteurs des travaux publics sont recrutés par voies de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

- Soit du brevet de technicien (spécialité : dessin);
- Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

- Aux dessinateurs des travaux publics;
- Aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics prévu par l'article 65 du présent décret, âgés de quarante ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans le corps des dessinateurs ou dans le corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser quarante cinq, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux agents non fonctionnaires en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux projecteurs. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans les fonctions de projecteur et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de projecteur de 1^{re} classe, 2° échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de projecteurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 34. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
 - Concours professionnel : 20 %;
 - Emplois réservés : 10 %;
- des places à pourvoir.

Chapitre III Avancement

Art. 35. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- Projecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les projecteurs de 2° classe qui comptent un an de services effectifs au 4° échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;
- Projecteur principal 1^{er} échelon, les projecteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3° échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de projecteur de 1^{re} classe;

— Projeteur principal de classe exceptionnelle, les projeteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de projeteur principal.

Art. 36. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de projeteur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de projeteur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 37. — L'accès du corps des projeteurs des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 38. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des dessinateurs des travaux publics (régi par le titre V de l'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954) sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des dessinateurs des travaux publics.

Art. 39. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui appartenant au corps d'extinction des dessinateurs des travaux publics, sont pourvus à la date de prise d'effet du présent décret d'un des titres énumérés à l'article 33-1^{er} seront intégrés directement dans le corps des projeteurs des travaux publics.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 40. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité de dessinateurs à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 33-2^e, et les conditions de titres prévues à l'article 33-1^{er}, pourront être nommés dans le corps des projeteurs des travaux publics dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade de projeteur de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté, valable pour l'avancement immédiat qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

Art. 41. — Les candidats titulaires :

— Soit du brevet de l'enseignement industriel (spécialité dessin);

— Soit du brevet professionnel de l'enseignement technique (spécialité : dessin), reconnu équivalent;

— Soit d'un autre diplôme reconnu équivalent pourront se présenter aux deux premiers concours directs prévus à l'article 33 (1^{er}).

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 42. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des contremaîtres des travaux publics (régi par le titre VI de l'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février

1954) sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions de ce statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des contremaîtres des travaux publics.

TITRE V

CORPS DES CONDUCTEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 43. — Les conducteurs des travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs et adjoints techniques des travaux publics et sont chargés de l'organisation et de la surveillance des petits chantiers.

Ils prennent les attachements, vérifient les mémoires et établissent les devis pour les travaux simples.

Art. 44. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des conducteurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Par application des dispositions du décret n° 64-339 du 13 mai 1964 complétant celles du décret n° 61-059 du 8 février 1961 et pour tenir compte des trois années d'études techniques nécessaires à leur formation après l'obtention du B.E.P.C. l'échelle indiciaire du corps est 821-1765.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Conducteur principal de classe exceptionnelle	1765	10 %
Conducteur principal :		
3 ^e échelon	1725	
2 ^e échelon	1627	25 %
1 ^{er} échelon	1551	
Conducteur de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	
2 ^e échelon	1359	30 %
1 ^{er} échelon	1243	
Conducteur de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1128	
3 ^e échelon	1032	35 %
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Conducteur stagiaire	821	

Le grade de conducteur de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de conducteur de 1^{re} classe et de conducteur principal comprennent, chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de conducteur comprend un seul échelon.

Art. 45. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II Recrutement

Art. 46. — Les conducteurs des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires :

— Soit du brevet de technicien (spécialités : génie civil bâtiments);

— Soit de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de l'éducation nationale, du ministre chargé de l'enseignement et du ministre chargé de la fonction publique.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux surveillants des travaux publics;

— Aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des chefs d'équipe des travaux publics prévu à l'article 77 du présent décret,

âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans le corps des ouvriers et surveillants ou dans le corps d'extinction des chefs d'équipe, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux agents non fonctionnaires en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux conducteurs. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux ans dans les fonctions de conducteur et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de conducteur de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois, les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de conducteurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 47. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
 - Concours professionnel : 20 %;
 - Emplois réservés : 10 %,
- des places à pourvoir.

Chapitre III Avancement

Art. 48. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Conducteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les conducteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Conducteur principal 1^{er} échelon, les conducteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de conducteur de 1^{re} classe;

— Conducteur principal de classe exceptionnelle, les conducteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de conducteur principal.

Art. 49. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade de conducteur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de conducteur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 50. — L'accès au corps des conducteurs des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 51. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des surveillants des travaux publics (régi par le titre VII de l'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954) sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des surveillants des travaux publics.

Art. 52. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des surveillants des travaux publics, sont pourvus à la date de prise d'effet du présent décret d'un des titres énumérés à l'article 46-1°, seront intégrés directement dans le nouveau corps des conducteurs des travaux publics.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 53. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité de conducteurs à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 46-2°, et les conditions de titres prévues à l'article 46-1°, pourront être nommés dans le corps des conducteurs des travaux publics dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade de conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

Art. 54. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement; les fonctionnaires, les agents non fonctionnaires et les candidats qui, ayant été autorisés à suivre le stage de formation des surveillants des travaux publics organisé par la circulaire n° 1629 M.T.P.H.U.-CAB. du 14 juin 1960, ont été déclarés reçus aux examens de fin de stage par la décision n° 1337 M.T.P.H.U.-B.C. du 31 janvier 1961 seront nommés dans le corps des conducteurs des travaux publics au grade de conducteur de 2° classe, 1^{er} échelon.

Art. 54 bis. — Les candidats titulaires soit du brevet de l'enseignement industriel (spécialité : génie civil ou bâtiments) soit du brevet professionnel de l'enseignement technique (spécialités : génie civil ou bâtiments) reconnu équivalent, soit d'un autre diplôme reconnu équivalent pourront se présenter aux deux premiers concours directs prévus à l'article 46-1°.

TITRE VI

CORPS DES DESSINATEURS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 55. — Les dessinateurs des travaux publics sont chargés de participer à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des projeteurs.

Art. 56. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des dessinateurs comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-59 du 8 février 1961.

C'est un corps de la hiérarchie C recrutant au concours direct parmi les titulaires d'un C.A.P. industriel de dessinateur reconnu équivalent au brevet élémentaire.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Dessinateur principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Dessinateur principal :		
3° échelon	961	20 %
2° échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Dessinateur de 1 ^{re} classe :		
3° échelon	825	30 %
2° échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Dessinateur de 2° classe :		
4° échelon	695	40 %
3° échelon	644	
2° échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Dessinateur stagiaire	560	

Le grade de dessinateur de 2° classe comprend quatre échelons, les grades de dessinateur de 1^{re} classe et de dessinateur principal comprennent, chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de dessinateur principal comprend un seul échelon.

Art. 57. — A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie

de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 58. — Les fonctionnaires du corps des dessinateurs sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre des travaux publics appartenant à des hiérarchies supérieures et en particulier aux projeteurs.

Chapitre II

Recrutement

Art. 59. — Les dessinateurs des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires d'un C.A.P. (1) industriel de dessinateur.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert :

— Aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie D et aux corps d'extinction de niveau correspondant à cette hiérarchie âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans un corps de la hiérarchie D, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux agents non fonctionnaires en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux dessinateurs. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans les fonctions de dessinateur et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de dessinateur de 1^{re} classe, 2° échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité de dessinateurs stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 60. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
- Concours professionnel : 20 %;
- Emplois réservés : 10 %, des places à pourvoir.

(1) Equivalence B.E.P.C.

Chapitre III Avancement

Art. 61. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Dessinateur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les dessinateurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Dessinateur principal 1^{er} échelon, les dessinateurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de dessinateur de 1^{re} classe;

— Dessinateur principal de classe exceptionnelle, les dessinateurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de dessinateur principal.

Art. 62. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé de dessinateur de 2^e classe et le 3^e échelon du grade de dessinateur de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 63. — L'accès du corps des dessinateurs des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 64. — Pour la constitution initiale du corps seront intégrés dans le corps des dessinateurs des travaux publics, les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps supérieur des dessinateurs des travaux publics (régis par l'arrêté général n° 1365 du 22 février 1954).

Ces intégrations auront lieu à concordance de grade et d'échelon avec maintien, dans l'échelon de nomination, de l'ancienneté acquise dans l'échelon du corps d'origine.

Les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Art. 65. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-corps local des calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics (régis par le titre I de l'arrêté local n° 5063 P.1 du 30 août 1955) sont constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera la nouvelle échelle indiciaire qui, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, sera applicable au corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics.

Art. 66. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant au corps d'extinction des calqueurs et aides-dessinateurs des travaux publics, sont pourvus à la date de prise d'effet du présent décret du titre inclus à l'article 59-1^{er}, seront intégrés directement dans le nouveau corps des dessinateurs des travaux publics.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 67. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité de dessinateur à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 59-1^{er} pourront être nommés dans le corps des dessinateurs des travaux publics dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade de dessinateur de 2^e classe, 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté, valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

TITRE VII

CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier Dispositions générales

Art. 68. — Les ouvriers des travaux publics sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des travaux publics. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités (diésélistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs, etc.).

Les surveillants des travaux publics sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités (routes, bâtiments, mécaniques, etc.).

Art. 69. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers et surveillants comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

C'est un corps de la hiérarchie C recrutant parmi les titulaires d'un C.A.P. industriel admis en conséquence avec le brevet élémentaire.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle	1010	10 %
Ouvrier ou surveillant principal :		
3 ^e échelon	961	20 %
2 ^e échelon	910	
1 ^{er} échelon	860	
Ouvrier ou surveillant de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	825	30 %
2 ^e échelon	775	
1 ^{er} échelon	726	
Ouvrier ou surveillant de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	695	40 %
3 ^e échelon	644	
2 ^e échelon	610	
1 ^{er} échelon	560	
Ouvrier ou surveillant stagiaire	560	

Le grade d'ouvrier ou surveillant de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades d'ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe et d'ouvrier ou surveillant principal comprennent, chacun, trois échelons, la classe exceptionnelle d'ouvrier ou surveillant principal comprend un seul échelon.

Art. 70. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle, la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Art. 71. — Les fonctionnaires du corps des ouvriers et surveillants sont toujours subordonnés aux fonctionnaires du cadre des travaux publics appartenant à des hiérarchies supérieures et en particulier aux contremaîtres et conducteurs.

Chapitre premier

Recrutement

Art. 72. — Les ouvriers ou surveillants des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct et professionnel et au titre des emplois réservés.

1° Le concours direct est ouvert, pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter, aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du C.A.P. (1) industriel correspondant à la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ce concours feront, pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants envisagées, l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre de la fonction publique.

2° Le concours professionnel est ouvert pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants à recruter :

— Aux fonctionnaires appartenant à des corps de la hiérarchie D ou aux corps d'extinction de niveaux correspondants à cette hiérarchie, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans l'administration dont deux dans un corps de la hiérarchie D, l'âge limite indiqué ci-dessus pouvant, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli;

— A titre transitoire, aux agents non fonctionnaires en service, à la date de prise d'effet du présent décret, dans les fonctions normalement dévolues aux ouvriers ou surveillants. Ils pourront participer au concours professionnel dès qu'ils compteront quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans les fonctions d'ouvriers ou de surveillant et sous réserve de remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus.

Les modalités et le programme de ce concours feront, pour chacune des catégories d'ouvriers ou de surveillants envisagées, l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui d'ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon. Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les non fonctionnaires seront nommés en qualité d'ouvriers ou surveillants stagiaires.

Les candidats à l'un ou l'autre de ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois.

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

(1) Equivalence B.E.P.C.

Art. 73. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 70 %;
- Concours professionnel : 20 %;
- Emplois réservés : 10 %,

des places à pourvoir.

Chapitre III

Avancement

Art. 74. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ouvrier ou surveillant principal 1^{er} échelon, les ouvriers ou surveillants de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe;

— Ouvrier ou surveillant principal de classe exceptionnelle, les ouvriers ou surveillants principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans dans le grade d'ouvrier ou surveillant principal.

Art. 75. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ouvrier ou surveillant de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'ouvrier ou surveillant de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 76. — L'accès du corps des ouvriers et surveillants des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V

Dispositions transitoires

Art. 77. — Les fonctionnaires appartenant aux ex-corps locaux des chefs d'équipe et des ouvriers des travaux publics (régis par les titres II et III de l'arrêté local n° 5063 p.1 du 30 août 1955) sont constitués en corps d'extinction. Dans ces corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions des statuts antérieurs qui les régissaient. Toutefois, les dispositions de ces statuts ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, seront applicables respectivement aux corps d'extinction des chefs d'équipe et des ouvriers des travaux publics.

Art. 78. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant aux corps d'extinction des chefs d'équipe ou des ouvriers des travaux publics, sont pourvus, à la date de prise d'effet du présent décret, du titre indiqué à l'article 72-1^{er} seront intégrés directement dans le nouveau corps des ouvriers et surveillants des travaux publics.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des finances.

Art. 79. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité d'ouvrier et surveillant à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 72-2^e

et les conditions de titres prévues à l'article 72-1° pourront être nommés dans le corps des ouvriers et surveillants des travaux publics dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade d'ouvrier ou surveillant de 2^e classe 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

TITRE VIII

CORPS DES CHAUFFEURS ET CONDUCTEURS D'ENGINS DES TRAVAUX PUBLICS

Chapitre premier

Dispositions générales

Art. 80. — Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics sont chargés d'assurer, selon leur spécialité, la conduite, l'entretien courant, les graissages, le nettoyage et les menues réparations :

- Soit des véhicules automobiles administratifs servant aux transports du personnel ou des marchandises;
- Soit des engins mécaniques de génie civil fixes ou mobiles.

Sous la direction et le contrôle technique de contremaîtres ou d'ouvriers des travaux publics, ils peuvent participer à des réparations ou entretiens plus importants.

La spécialité « conducteurs d'engins » comprend deux catégories :

- conducteur d'engins fixes,
- conducteur d'engins mobiles.

Art. 81. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des chauffeurs et conducteurs d'engins comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-059 du 8 février 1961.

Par application des dispositions du décret n° 64-339 du 13 mai 1964, complétant celles du décret n° 61-059 du 8 février 1961 et pour tenir compte de l'année de formation technique qui leur est nécessaire après l'obtention du C.E.P., l'échelle indiciaire de ce corps est 436-827.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle	827	10 %
Chauffeur ou conducteur d'engins principal :	785	20 %
3 ^e échelon	741	
2 ^e échelon	699	
1 ^{er} échelon		
Chauffeur ou conducteur d'engins de 1 ^{re} classe :	675	30 %
3 ^e échelon	632	
2 ^e échelon	589	
1 ^{er} échelon		
Chauffeur ou conducteur d'engins de 2 ^e classe :	566	40 %
4 ^e échelon	520	
3 ^e échelon	477	
2 ^e échelon	436	
1 ^{er} échelon		
Chauffeur ou conducteur d'engins stagiaire	436	

Le grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 2^e classe comprend quatre échelons, les grades de chauffeur ou conducteur d'engins de première classe et de chauffeur ou conducteur d'engins principal comprennent, chacun trois échelons, la classe exceptionnelle de chauffeur ou conducteur d'engins principal comprend un seul échelon.

Art. 82. — A l'intérieur du corps, et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger à cette règle la subordination est établie de grade à grade, dans chaque grade elle est établie d'échelon à échelon, dans chaque échelon elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre II

Recrutement

Art. 83. — Les chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics sont recrutés par voie de concours direct, au titre des emplois réservés et, à titre transitoire, par voie de concours professionnel.

1^o Le concours direct est ouvert, pour chacune des deux spécialités et pour chacune des deux catégories de la spécialité conducteurs d'engins, aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidats doivent être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique, du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement technique.

Ils doivent en outre posséder :

— Pour la spécialité chauffeur : les trois permis de conduire les véhicules automobiles (tourisme, poids lourds, transport en commun);

— Pour la spécialité conducteurs d'engins : un certificat attestant que le candidat a suivi avec succès pendant au moins un an, un stage de formation dans cette spécialité et ce, dans la catégorie « engins fixes » ou dans la catégorie « engins mobiles », selon la catégorie à recruter.

Les modalités et le programme de ces concours feront, pour chacune des deux spécialités « chauffeurs ou conducteurs d'engins » et pour chacune des deux catégories de conducteurs d'engins, l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats à ces concours ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois;

2^o Le concours professionnel est ouvert, à titre transitoire, et pour une période de cinq ans à compter de la date de publication du présent décret aux fonctionnaires appartenant au corps d'extinction des chauffeurs prévu à l'article 88 ci-dessous âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans les services des travaux publics dont deux dans le corps d'extinction des chauffeurs. L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Les modalités et le programme de ce concours feront l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé de la fonction publique.

Les fonctionnaires admis au concours professionnel seront nommés à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu dans leur corps d'origine, sans toutefois que cette disposition puisse avoir pour effet de prononcer des nominations à un grade supérieur à celui de chauffeur de 1^{re} classe 2^e échelon.

Aucune ancienneté valable pour l'avancement ne sera conservée dans l'échelon de nomination. Toutefois les services effectués dans le corps d'origine seront considérés, du seul point de vue de l'avancement, comme ayant été effectués dans le nouveau corps d'intégration.

Les candidats à ce concours professionnel ne pourront être admis à s'y présenter plus de trois fois;

3° Sont admis au titre des emplois réservés, les candidats remplissant les conditions prévues par la législation sur les emplois réservés.

Art. 84. — Les candidats seront admis selon les pourcentages suivants :

- Concours direct : 80 %;
- Concours professionnel : 20 %, des places à pourvoir.

Ces pourcentages seront remplacés par les suivants aussi longtemps que sera ouvert le concours professionnel institué à titre transitoire par l'article 83, 2° :

- Concours direct : 65 %;
- Concours professionnel (institué à titre provisoire) : 20 %;
- Emplois réservés : 15 %, des places à pourvoir.

Si dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé ci-dessus tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Chapitre III Avancement

Art. 85. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

— Chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Chauffeur ou conducteur d'engins principal de 1^{er} échelon, les chauffeurs ou conducteurs d'engins de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe;

— Chauffeur ou conducteur d'engins principal de classe exceptionnelle, les chauffeurs ou conducteurs d'engins principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade de chauffeur ou conducteur d'engins principal.

Art. 86. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne le quatrième échelon du grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 2^e classe et le troisième échelon du grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 1^{re} classe où il est d'un an.

Chapitre IV Dispositions diverses

Art. 87. — L'accès du corps des chauffeurs ou conducteurs d'engins des travaux publics est ouvert aux candidats des deux sexes.

Chapitre V Dispositions transitoires

Art. 88. — Les fonctionnaires appartenant à l'ex-cadre local des chauffeurs des travaux publics (régis par les articles 43 à 53 de l'arrêté n° 5063 P-1 du 30 août 1955), sont

constitués en corps d'extinction. Dans ce corps d'extinction ils demeurent soumis aux dispositions du statut antérieur qui les régissait. Toutefois, les dispositions de ce statut ayant trait au recrutement et à la péréquation des grades sont abrogées.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixera les nouvelles échelles indiciaires qui seront applicables, pour compter de la date de prise d'effet du présent décret, au corps d'extinction des chauffeurs des travaux publics.

Art. 89. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux règles normales de recrutement, les fonctionnaires qui, appartenant aux corps d'extinction des chauffeurs, sont pourvus du certificat d'études primaires élémentaires et des trois permis de conduire à la date de prise d'effet du présent décret, seront intégrés directement dans le corps des chauffeurs et conducteurs d'engins.

Ces intégrations auront lieu d'après un tableau de concordance qui fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé des travaux publics, du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique et du ministre chargé des finances.

Art. 90. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires en service en qualité de chauffeurs ou conducteurs d'engins à la date de prise d'effet du présent décret, qui remplissent les conditions d'âge prévues à l'article 83, 2° et les conditions de titres prévues à l'article 83, 1° pourront être nommés dans le corps des chauffeurs et conducteurs d'engins des travaux publics dès qu'ils complèteront une année de services effectifs dans les services des travaux publics.

Ils seront nommés au grade de chauffeur ou conducteur d'engins de 2^e classe 1^{er} échelon. Ils conserveront une ancienneté, valable pour l'avancement immédiat, qui prendra effet pour compter de la date de leur engagement dans l'administration.

TITRE IX

Dispositions diverses

Art. 91. — Le ministre chargé des travaux publics est investi du pouvoir de nomination à l'égard des fonctionnaires du cadre des travaux publics à l'exception de ceux appartenant au corps des ingénieurs qui sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret.

Art. 92. — Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires, notamment :

— L'arrêté général n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954, portant statut particulier des corps supérieurs du personnel des travaux publics, à l'exception de ses titres IV, V, VI, VII, VIII, concernant respectivement les corps des maîtres de port, de dessinateurs, des contremaîtres, des surveillants et des maîtres de phares;

— L'arrêté n° 5063 P-1 du 30 août 1955, portant statut particulier des corps locaux des travaux publics, à l'exception de ses titres I, II, III, V, VI et VII concernant respectivement les corps des calqueurs et aides dessinateurs, chefs d'équipe, ouvriers, aides-géomètres, chauffeurs, matelots des transports, ainsi que les textes qui les ont modifiés.

Art. 93. — Le ministre des travaux publics, de l'urbanisme et des transports, le ministre de l'énergie et de l'hydraulique, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des finances, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1962 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

NECROLOGIE

Le ministre de la fonction publique et du travail a le regret de faire part du décès de :

MM. Mafal Cissé, ex-manœuvre auxiliaire précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, survenu à l'hôpital de Saint-Louis, le 16 décembre 1965;

Oumar GUËYE, ex-ouvrier auxiliaire précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, survenu à l'hôpital de Saint-Louis le 16 décembre 1965;

Aly KAMARA, ex-ouvrier auxiliaire précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, survenu à l'hôpital A.-Le-Dantec à Dakar, le 12 décembre 1965.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 19027 M.F.-CAB.-PER.-1 B. en date du 28 décembre 1965 :

Article unique. — Les fonctionnaires des corps des agents de constatation des douanes dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite au tableau d'avancement de leur corps :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1962
Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1963

Pour le grade d'agent de constatation principal de C.E.

M. Raoul Lapolice, pour compter du 30-10-1963.

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Pathé Loum, pour compter du 1-7-1963.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1964
Néant

AU TITRE DE L'ANNÉE 1965

Pour le grade d'agent de constatation principal de C.E.

M. Amadou Fall, pour compter du 1-1-1965.

Pour le grade d'agent de constatation principal 1^{re} classe
1^{er} échelon
Néant

Pour le grade d'agent de constatation 1^{re} classe 1^{er} échelon
Néant

Par arrêté ministériel n° 19141 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — Les ex-employés auxiliaires de la direction de l'intendance de la Zone d'Outre-Mer n° 1 licenciés pour suppression d'emploi pour compter du 30 juin 1963 intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal en qualité de tailleurs auxiliaires en service à l'atelier de confection de l'intendance de Dakar, pour compter du 1^{er} juillet 1963 par arrêté n° 17216 du 1^{er} décembre 1964 radiés des contrôles dudit statut pour limite d'âge pour compter du 13 décembre 1965 par décision n° 9137 du 18 juin 1965 dont les noms figurent au présent arrêté auront droit à une pension de retraite, du régime de l'I.P.R.A.O.

MM. Youssoupha Diop (ax. 8018), tailleur, échelle VII, échelon 2, catégorie B-1, recruté au S.M.B. le 1-8-1950, licencié le 30-6-1963 (durée : 12 ans 11 mois), intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal le 1-7-1963, radié le 31-12-1965 (durée : 2 ans 6 mois; total des services administratifs au 31-12-1965 : 15 ans 5 mois); Samba Leye N'Diaye (ax. 8035), tailleur, échelle VII, échelon 2, catégorie B-1, recruté au S.M.B. le 15-6-1949, licencié le 30-6-1963 (durée : 14 ans 15 jours), intégré dans le statut des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal le 1-7-1963, radié le 31-12-1965 (durée : 2 ans 6 mois; total des services administratifs au 31-12-1965 : 16 ans 6 mois 15 jours).

Art. 2. — Les droits à congé des intéressés acquis à la date du 31 décembre 1965 seront payés sous forme d'indemnités compensatrices par le ministère des Forces armées dans les conditions prescrites par l'article 148 du Code du travail.

Par arrêté ministériel n° 19159 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 décembre 1965 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1965 dans le personnel du corps des commis d'administration, est composée comme suit :

I. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat.

II. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL :

A. — Premier grade :

Titulaires :

- MM. Daouda Diallo, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar;
- Silman Diawara, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

Suppléants :

- MM. Ibou Mariko, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Bambey;
- Bara N'Diaye, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Dakar.

B. — Deuxième grade :

Titulaires :

- MM. Khaly Samb, commis d'administration principal 3^e échelon, Saint-Louis;
- Moussa M'Baye, commis d'administration principal 3^e échelon, Dakar.

Suppléants :

- MM. Moussa Sy, commis d'administration principal 3^e échelon, Kébémér;
- Oumar Conaré, commis d'administration principal 3^e échelon, domaines Dakar.

C. — Troisième grade :

Titulaires :

- MM. Oumar Dramé, commis d'administration 2^e échelon, T.P. Thiès;
- N'Diack Bâ, commis d'administration 2^e échelon, Podor.

Suppléants :

- MM. Ibrahima Bâ, commis d'administration 3^e échelon, Diourbel;
- Yankhoba Diop, commis d'administration 2^e échelon, Thiès.

D. — Quatrième grade :

Titulaires :

- MM. El Hadj M'Bengue, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Dakar;
- Amadou Alpha Niane, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Bignona.

Suppléants :

- MM. Amadou Moustapha Makha Samb, commis d'administration adjoint 3^e échelon, Saint-Louis;
- Moctar M'Baye, commis d'administration adjoint 3^e échelon, S.O. Dakar.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président à Dakar (ministère de la fonction publique et du travail).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 449 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Simaga Dédjou, externe en médecine est nommé ancien externe des hôpitaux de Dakar, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'externe dans les hôpitaux de Dakar, pour compter de la date précitée.

Par arrêté ministériel n° 450 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 10 janvier 1966 :

Article premier. — M. Simaga Dédjou, interne des hôpitaux de Dakar, régulièrement en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec est nommé pour compter du 1^{er} septembre 1965, ancien interne des hôpitaux de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé cessera ses fonctions d'interne dans les hôpitaux de Dakar, pour compter de la date précitée.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 453 M.E.P.J.S. en date du 10 janvier 1966 :

Article unique. — Sont nommés membres de la Commission des sports scolaires, universitaires et militaires du Conseil consultatif national du sport :

- MM. Balla Niasse, représentant le Ministre des Forces armées;
- J.J. Baldeck, représentant l'Enseignement supérieur;
- Raoul Diagne, représentant l'Office scolaire et universitaire;
- M^{me} Rosen Séguy, représentant l'O.S.S.U. (sports féminins);
- MM. Ibrahima N'Diaye, représentant l'Union sportive de l'enseignement du premier degré;
- Amadou Hagne, représentant le Ministre de l'Éducation nationale;
- Jean Marcou, représentant la Fédération des sports automobiles.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 mars 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, Balacoss (lotissement d'Erneville), consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 4 a 17 ca, borné : au Nord par le titre foncier n° 393; à l'Est par la propriété Amadou N'Diaye; au Sud par une rue sans nom; à l'Ouest par la propriété Ousmane Aw, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Assé Fall ou Aissa Fall, sans profession demeurant à Saint-Louis, suivant réquisition du 15 décembre 1965 n° 2186.

Le 7 mars 1966 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 110 et borné : au Nord et à l'Est par des rues sans nom; au Sud par le lot n° 130; à l'Ouest par le lot n° 109 dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balla Seye, fonctionnaire en retraite, demeurant à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui du sieur Amadou Seye, bijoutier à Dakar suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2187.

Le 7 mars 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain sur lequel sont édifiés des hangars, d'une contenance de 9 ares, connu sous le nom de lot n° 62 (ancien lot n° 3) et borné : au Nord et à l'Est par des rues sans nom; au Sud par le titre foncier n° 241; à l'Ouest par la route de Leybar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lavie Pierre pour le compte de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2188.

Le 7 mars 1966 à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, N'Diolofène consistant en un terrain portant diverses constructions en dur avec jardin d'une contenance de 18 ares, connu sous le nom de lots n° 63 et 83 (anciens lots 17 et 18) et borné : aux quatre côtés par des rues non dénommées, dont l'immatriculation a été demandée par M. Pierre Lavie pour le compte de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2189.

Le 7 mars 1966 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor entre l'ancien et le nouveau domaine public fluvial consistant en un terrain nu d'une contenance de 13 a. 57 ca., connu sous le nom de lot n° 2 (ancien) Portion Restante et borné : au Nord, par une rue nom dénommée qui le sépare du titre foncier n° 1149; à l'Est et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1276, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Leridez pour le compte des Etablissements Peyrissac-Sénégal suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2190.

Le 8 mars 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Sor, N'Diolofène, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Partie Nord lot n° 188 et borné : au Nord et à l'Est, par des rues non dénommées; au Sud, par le surplus du lot n° 188; à l'Ouest, par le lot n° 187 dont l'immatriculation a été demandée par les Etablissements Maurel et Prom, société de commerce dont le siège social est à Bordeaux, ladite société agissant comme créancière et au lieu et place du sieur Michel Boussejean ou Bousejan, commerçant domicilié actuellement au Liban suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2191.

Le 8 mars 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 2 a. 95 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 542; à l'Est, par la propriété des héritiers Abdoul Aziz Diario; au Sud, par la propriété des héritiers Djigo; à l'Ouest, par la rue Carnot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Mariétou Faye, sans profession, demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2192.

Le 8 mars 1966 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant divers constructions en dur à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 34 ca., et borné : au Nord, par la rue Samba-Oury-Mahé-Diaye; à l'Est, par la propriété N'Dické N'Diaye; au Sud, par la propriété Aminata Seye et con- à l'Ouest, par la propriété Fatou ly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamour Diop, agent d'administration à Saint-Louis, suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2193.

Le 8 mars 1966 à 10 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sud, consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 63 centiares, et borné : au Nord, par la rue Samba-Oury-Mahé-Diaye; à l'Est, par un passage qui le sépare des propriétés Magatte Sèye et Fatou Faye; au Sud, par propriété El Hadj Amadou M'Bow; à l'Ouest par le titre foncier n° 267, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdou Hamid Fall, marabout demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2194.

Le 8 mars 1966 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à l'étage d'une contenance de 1 a. 23 ca., et borné : au Nord, par la rue Blanchot; à l'Est, par la propriété Coupé Camara ou ayants rue Blanchot; à l'Est, par le titre foncier n° 638; à l'Ouest, par le boulevard Giraud, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Tall, chef de bureau à la mairie, agissant pour le compte des héritiers Malic Tall, suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2195.

Le 8 mars 1966 à 16 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 2 a. 23 ca., et borné : au Nord, par le titre foncier n° 753; à l'Est, par la propriété des héritiers Armstrong; au Sud, par la rue Paul-Holle; à l'Ouest, par la propriété Waly Diouf, dont l'immatriculation a été demandée par El Hadj Amadou Moutar N'Diaye, cadi suppléant à Saint-Louis, agissant pour le compte des héritiers Caroline Guèye suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2196.

Le 8 mars 1966 à 16 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, (Pointe Nord) consistant en un terrain portant des baraques d'une contenance de 1 a. 44 ca., connu sous le nom de Parcelle Nord-Ouest lot n° 35 et borné : au Nord, par la rue Servant; à l'Est, par la propriété Ismaila Diallo et N'Diaye Touré; au Sud, par la propriété Abdoulaye Thiaw; à l'Ouest, par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seijh Sadibou Sidibé menuisier à Saint-Louis, pour le compte des héritiers Souleymane Sidibé suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2197.

Le 9 mars 1966 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant diverses constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 1 a. 35 ca., connu sous le nom de lot n° 64 (Partie) et borné : au Nord, par la rue Raymond-Martini; à l'Est par le titre foncier n° 909; au Sud, par la propriété Yoro Dieng; à l'Ouest par la rue Capitaine Amadou Racine, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Bâ, fonctionnaire en retraite à Saint-Louis pour le compte des héritiers Magatte N'Diaye suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2198.

Le 9 mars 1966 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Gokhoum-baye, consistant en un terrain nu d'une contenance de 4 a. 50 ca. et borné : au Nord, par un boulevard sans nom; à l'Est, par le domaine public fluvial; au Sud, par des terrains domaniaux; à l'Ouest par les lots n° 3 et 4, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Babacar Bâ, fonctionnaire en retraite demeurant à Saint-Louis suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2199.

Le 9 mars 1966 à 10 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, consistant en un terrain portant des constructions en dur à usage d'habitation d'une contenance de 91 centiares, situé partie dans l'lot n° 76 et partie dans une rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Makhtar Fall, agent d'administration à Saint-Louis suivant réquisition du 15 décembre 1965, n° 2200.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

LE GAMBETTA

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 73, Avenue Gambetta - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

D'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 12 décembre 1965, enregistré à Dakar le 28 décembre 1965, bordereau n° 449/10, volume n° 6, folio n° 32, case n° 681, il appert que la société à responsabilité limitée dite « LE GAMBETTA » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., dont le siège était à Dakar, 73, avenue Gambetta, a été dissoute par anticipation à compter du 15 décembre 1965.

M^{me} Jeanne Marie Roques, épouse Bourgeon, gérante en exercice, a été nommée liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Le siège de la liquidation a été fixé à Dakar au siège de la société.

Deux originaux de l'acte susmentionné ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 6 janvier 1966.

Pour extrait et mention :

Cabinet Joly, 3, rue Blanchot, Dakar

P. SOUCAIL ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 10, Rue Descemet - DAKAR

R. C. 284

MODIFICATION STATUTAIRE

Les associés de la société à responsabilité limitée P. SOUCAIL & C^{ie}, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à Bordeaux, le 12 novembre 1965, ont décidé de modifier ainsi qu'il suit, l'article 22 des statuts :

« ARTICLE 22 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril pour se terminer le trente et un mars de l'année suivante.

Exceptionnellement l'exercice en cours commencera le premier juin 1965 pour se terminer le trente et un mars 1966. »

Deux exemplaires du procès-verbal de cette assemblée ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar conformément à la loi.

L'un des gérants,
P. SOUCAIL.

Cabinet Maurice Vassel, expert comptable
6, rue de Thiong, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

M. Léon Bouloumie, commerçant demeurant à Saint-Louis, boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, a vendu à M. Pierre Henri, employé de commerce, demeurant à Saint-Louis, boulevard Abdoulaye-Mar-Diop, le fonds de commerce de fabrication et de vente en gros, demi-gros et détail de boissons situé à Saint-Louis, boulevard Abdoulaye-Mar-Diop. Domicile pour les oppositions est élu à Saint-Louis, boulevard Abdoulaye-Mar-Diop. La publication a été faite dans le *Dakar-Matin*, publié à Dakar, numéro : 1416 du 21 décembre 1965.

M. VASSEL.

Société Raymond MAURIN & Cie
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty (Immeuble Réclampré, Dakar)

CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième avis)

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 décembre 1965 enregistré à Dakar II, le 22 décembre 1965, bordereau n° 444/5, volume : 6, folio : 31, case 676 aux droits de cent quarante deux mille sept cent quarante francs, la société à responsabilité limitée HORLOGERIE SUISSE, rue des Essarts à Dakar, a vendu à M^{me} Suzanne Nemer, épouse séparée de biens de M. Georges Nemer, rue des Essarts à Dakar, un fonds de commerce de bijouterie-horlogerie, dénommé HORLOGERIE SUISSE, situé rue des Essarts à Dakar, avec les éléments incorporels et corporels qui en dépendent, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 3.562.116 francs. L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} décembre 1965.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le *Dakar-Matin*, feuille du 30 décembre 1965 et elle paraîtra également dans le *Journal officiel* du Sénégal.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar dans les lieux où s'exploite le fonds sus-désigné où il a été fait, à cet effet, élection de domicile.

Pour deuxième avis :
Les Liquidateurs.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE

(Loi n° 64-572 du 30 juillet 1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. -Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex-A. E. F. -France -Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

Etude de Maître Diakha Cissé, notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1415 du Sine-Saloum appartenant aux héritiers de feu Albert Charles Alexandre.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 689 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au Crédit Foncier et Immobilier anciennement Crédit Foncier de l'Indochine, 43, rue Jules Ferry.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 105 et 1632 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE du 18, rue Zola.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE CODE PÉNAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	485 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. O. F.-Togo)	535 fr. C. F. A.
Avion recommandé (ex A. E. F.-France-Cameroun)	600 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement